



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Partie I – Introduction et rappel des faits**

- 1.1 Le Plan d'action pour la Méditerranée
- 1.2 Le cadre des rapports nationaux
- 1.3 L'arrière-plan et la portée du présent document

### **Partie II – Obligations nationales en matière de rapports**

- 2.1 Obligations en matière de rapports aux termes des instruments juridiques
  - 2.1.1** La Convention de Barcelone
  - 2.1.2 Le Protocole «immersions»
  - 2.1.3 Le Protocole «situations critiques»
  - 2.1.4 Le Protocole «tellurique»
  - 2.1.5 Le Protocole «aires spécialement protégées»
  - 2.1.6 Le Protocole «offshore»
  - 2.1.7 Le Protocole «déchets dangereux»
  - 2.1.8 Les obligations de surveillance continue
- 2.2 Obligations en matière de rapports aux termes de résolutions et recommandations des Parties contractantes ne s'inscrivant pas dans le cadre des instruments juridiques
  - 2.2.1 La Déclaration de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le Bassin méditerranéen
  - 2.2.2 Le PAM Phase II

### **Partie III – Modèles de présentation proposés pour les rapports**

- 3.1 Modèle de présentation proposé pour le rapport national biennal sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles aux termes de l'article 26 de la Convention de Barcelone
- 3.2 Modèle de présentation pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «immersions»: rapport sur l'élimination des déchets et autres matières aux termes des articles 4,5,6, 8 et 9.
- 3.3 Modèle de présentation pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «situations critiques»
- 3.4 Modèle de présentation proposé pour le rapport national circonstanciel sur une pollution en mer (POLREP) (conformément à la recommandation II A a) b) 4 approuvée par la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes de 1999)
- 3.5 Modèle de présentation pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «tellurique»
- 3.6 Format du Rapport modulaire ( Biodiversité)

- 3.7 Modèle de présentation proposé pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «offshore»
- 3.8 Modèle de présentation proposé pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «déchets dangereux»

#### **Partie IV – Références**

## PARTIE I

### INTRODUCTION ET RAPPEL DES FAITS

#### 1.1 Le Plan d'action pour la Méditerranée

1. La première réunion intergouvernementale sur la protection de la mer Méditerranée, que le PNUE a convoquée à Barcelone en janvier/février 1975, a adopté l'un des plus vastes programmes régionaux dans le domaine de la lutte contre la pollution marine – le Plan d'action pour la Méditerranée. Tel qu'il a été adopté par les gouvernements de la région, le Plan d'action avait trois composantes essentielles, à savoir, selon l'ordre où ils apparaissent dans la résolution de la Conférence (PNUE, 1975): «Planification intégrée», «Évaluation de l'environnement» et «Composante juridique». Une quatrième composante concernait les incidences institutionnelles et financières du programme.

2. La composante «Planification intégrée» (que l'on appellera plus tard la gestion environnementale) consistait à l'origine dans le «Plan Bleu», une étude prospective multisectorielle reliant le développement économique à la préservation de l'environnement. À sa phase actuelle, le Plan Bleu collecte des informations sur un certain nombre de thèmes fondamentaux de l'environnement méditerranéen, et il établit des scénarios utiles pour aider les pays méditerranéens dans leur planification à long terme. Très tôt, eu égard à la nécessité d'entreprendre sans délai des actions concrètes sur la base des connaissances déjà acquises, le Programme d'actions prioritaires est venu s'y adjoindre pour couvrir des projets sous-régionaux dans plusieurs domaines convenus. Hormis ces activités, qui sont toujours en cours, la gestion intégrée des zones côtières, une approche holistique visant à atténuer des problèmes des zones urbanisées du littoral en fonction de leurs impacts sur l'environnement, est devenue le principal objectif de ce programme (Nations Unies, 1978; PNUE, 1997b).

3. La composante «Évaluation de l'environnement» (MED POL) a été conçue en vue d'explorer, dans toute la mesure du possible, l'état effectif de la pollution de la mer Méditerranée, de renforcer les capacités des institutions nationales dans la région, notamment celles des pays en développement, d'élaborer et appliquer des mesures juridiques et administratives de prévention et de lutte antipollution, et de fournir ainsi des contributions aux composantes juridique et socio-économique du Plan d'action. La première phase – ou phase pilote – du programme MED POL a été menée à bien à la fin de 1980 (PNUE, 1981a), et la deuxième – ou phase à long terme (PNUE, 1981b) – a couvert la période 1981-1995. La phase actuelle, dite «Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution dans la région méditerranéenne» (MED POL – Phase III) a commencé en 1996 (PNUE, 1996) et met un accent plus marqué qu'aux phases précédentes sur la surveillance de la conformité.

4. La composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée consistait à l'origine en la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et en deux Protocoles y relatifs. Il s'agissait : 1) du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et 2) du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Ces trois instruments ont été officiellement adoptés par une Conférence de plénipotentiaires des États méditerranéens à Barcelone en février 1976 (ONU, 1978).

5. Quatre nouveaux Protocoles ont été adoptés. Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique a été adopté et signé à Athènes en 1980 (ONU, 1980). Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées a été adopté et signé à Genève en 1982. Deux autres Protocoles qui ne sont pas encore entrés en vigueur

sont le Protocole relatif à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, adopté et signé à Madrid en 1994, et le Protocole relatif aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et à leur élimination, adopté et signé à Izmir en 1996. Seuls deux pays (Maroc et Tunisie) ont ratifié le premier, et trois (Malte, Maroc et Tunisie) le dernier.

6. La Convention et le Protocole «immersions» ont été modifiés lors d'une Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone en 1995. Le champ d'application de l'une et l'autre ont été élargis. La Convention proprement dite a été rebaptisée «Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée». Le Protocole «immersions» est devenu le «Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectués par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer». La même Conférence de plénipotentiaires a adopté et signé un nouveau Protocole – le « Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée» - qui a remplacé le Protocole «aires spécialement protégées» de 1982 et est entré en vigueur en décembre 1999 à la suite du dépôt du sixième instrument de ratification. Le Protocole « tellurique » de 1980 a été modifié à une Conférence de plénipotentiaires tenue à Syracuse en 1996, devenant le «Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre». Les versions modifiées de la Convention, du Protocole «immersions» et du Protocole «tellurique» ne sont pas encore entrées en vigueur, n'ayant jusqu'ici été ratifiées respectivement que par neuf, neuf et sept Parties contractantes. L'article 22 de la Convention stipule que ces amendements entrent en vigueur après leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties contractantes à l'instrument concerné.

7. Une Conférence ministérielle sur le développement durable en Méditerranée, tenue à Tunis en 1994, a adopté le principe de la création d'une Commission méditerranéenne du développement durable (PNUE, 1997d). Elle a également adopté les principes de l'Agenda MED 21, qui reprend les thèmes de l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio en 1992 en les adaptant au contexte régional. À la suite de son approbation préliminaire par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à Barcelone en juin 1995 (PNUE, 1995a), la Conférence de plénipotentiaires tenue aussitôt après a adopté la « Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le Bassin méditerranéen » (PNUE, 1995b). Cette résolution est assortie de deux annexes : la première consiste dans le «Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II)» qui a remplacé le premier Plan d'action adopté en 1975 et comprend pour principaux éléments:

- Le développement durable en Méditerranée, comportant lui-même les sections suivantes: 1) Intégration de l'environnement et du développement; 2) Conservation de la nature, des paysages et des sites; 3) Évaluation, prévention et élimination de la pollution marine; et 4) Information et participation;
- Renforcement des cadres juridiques; et
- Dispositions institutionnelles et financières.

8. La deuxième annexe à la Résolution énumérait les «Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen» pour la période 1996-2005. Les principaux domaines figurent à la section 2.2.2 du présent document. La Résolution énonçait également la décision de créer une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDDD) dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

## 1.2 Le cadre des rapports nationaux

9. La seule façon de pouvoir d'évaluer, au plan régional comme au plan national, les effets des mesures juridiques, administratives et autres prises par les divers pays en vue d'une mise en œuvre soutenue du Plan d'action pour la Méditerranée, consiste à acquérir des données nationales pertinentes. Une partie de ces données doit être transmise au Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée pour servir de base à des évaluations de la situation à l'échelon régional et à un bilan de l'ensemble des progrès accomplis. Ces rapports permettent également au Secrétariat de formuler des mesures complémentaires adéquates pour examen et adoption éventuelle par les Parties contractantes.

10. C'est pour cette raison que des obligations en matière de rapports ont été instaurées dans toutes les grandes composantes du Plan d'action pour la Méditerranée. Les principales obligations d'ordre général sont stipulées dans la Convention proprement dite. Dans la version originelle de celle-ci adoptée en 1976, aux termes de l'article 20, les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes, ce qui signifie que les rapports dont il est fait état dans cet article ne comprennent pas de données se rapportant à des composantes non juridiques du Plan d'action pour la Méditerranée pour ce qui touche aux recommandations adoptées lors des réunions des Parties contractantes, sauf si l'exige expressément un article de la Convention ou de l'un des Protocoles.

11. L'article correspondant de la version modifiée de 1995 de la Convention est beaucoup plus complet. Il fait obligation aux Parties contractantes d'adresser des rapports sur:

- les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
- l'efficacité des mesures visées à l'alinéa précédent et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

12. La partie concernant la forme et la fréquence reste la même que dans la version originelle de la Convention.

13. Une interprétation stricte de l'article précité imposerait à chaque pays l'obligation de soumettre un rapport périodique sur toutes les mesures qu'il aurait prises concernant une partie quelconque du programme. L'on peut estimer que ces obligations en matière de rapports entrent dans deux grandes catégories, à savoir:

- obligations juridiques – rapports à soumettre aux termes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ils comprendraient à la fois des rapports périodiques et des rapports spéciaux et seraient exigés des pays en application d'articles spécifiques de la Convention ou de chacun des Protocoles, ou de résolutions et recommandations émises lors des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties contractantes en vue de l'application de tel ou tel Protocole. Ils incluraient des informations sur des questions relevant de n'importe quel aspect du Plan d'action pour la Méditerranée, dans la mesure où ces informations sont expressément requises aux termes de l'un des articles de la Convention ou de l'un des Protocoles. Des rapports sur les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre, qui a été adopté par les Parties contractantes à leur Dixième réunion ordinaire à Tunis en

1997 (PNUE, 1997c), auront aussi à être incluses dans cette catégorie dès que leur statut qui en est pour l'heure au stade de la proposition deviendra définitif.

- Des obligations diverses – rapports à soumettre aux termes des résolutions et recommandations émises lors des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties contractantes sur des questions pour lesquelles des obligations ne sont pas expressément spécifiées aux termes de la Convention ou de l'un quelconque des Protocoles. Ils comprennent également des rapports périodiques et spéciaux. Peut-être la principale obligation de rapport dans cette catégorie a-t-elle trait aux «Domaines d'activités prioritaires pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen pour la période 1996-2005».

14. Les implications de ce qui précède sont examinées dans les sections pertinentes du présent document. Il appartient naturellement aux Parties de se prononcer sur l'interprétation correcte des obligations énoncées à l'article 26. La principale décision à prendre à cet égard est de savoir si l'expression «ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions» de l'alinéa a) du par. 1 de l'article 26 doit s'entendre littéralement comme se référant à des résolutions et/ou recommandations de toute nature ou uniquement à des résolutions et/ou recommandations concernant l'application de la Convention et des Protocoles. Jusqu'ici toutefois, la version modifiée de la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et, tant que cette situation durera, les Parties contractantes restent liées par l'article 20 de la version originelle, qui n'exige que les rapports spécifiés à l'alinéa susmentionné. Naturellement, elles auraient encore l'obligation morale de respecter les termes des résolutions et recommandations prises à leurs diverses réunions en ce qui concerne les questions autres que juridiques.

### **1.3 L'arrière-plan et la portée du présent document**

15. Lors de leur réunion extraordinaire à Montpellier en juillet 1996, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles ont formulé plusieurs recommandations concernant la mise en oeuvre de la Phase II du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II). En adoptant ces recommandations sur les priorités stratégiques sous la rubrique des dispositions institutionnelles et financières, la réunion a invité le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes et avec l'assistance de deux ou trois experts, à proposer la mise en place d'un système cohérent d'établissement de rapports par les Parties contractantes qui soit conforme au PAM II et aux dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (PNUE, 1996).

16. Deux documents ont été établis en réponse à la recommandation ci-dessus. Le premier, rédigé par un consultant (Professeur E. Scicluna, Malte) en 1997, a récapitulé le contexte et les principes sur lesquels un système de rapports cohérent devrait reposer (UNEP, 1997a). Le deuxième, rédigé par un autre consultant (M. S. Zaouche, Algérie) en 1999, a passé en revue les principaux aspects que les Parties contractantes devraient inclure dans leurs rapports au Secrétariat sur l'application de la Convention et des Protocoles. Ce dernier rapport a été soumis comme document d'information à la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Malte en 1999, mais il n'a pas donné lieu à débat.

17. Le présent document, que M. Louis J. Saliba (Malte) a rédigé pour le PNUE en sa qualité de consultant PNUE, utilise les éléments pertinents des deux documents précédents sur la question à l'examen, et il entreprend de recenser et d'exposer les engagements pris par les Parties contractantes aux termes de la Convention et des Protocoles en matière de rapports périodiques. Ces engagements ou bien sont expressément énoncés dans les divers articles des instruments juridiques précités ou bien forment partie des diverses résolutions et recommandations concernant l'application desdits instruments juridiques adoptés ou approuvés par les Parties contractantes à leurs réunions extraordinaires et ordinaires.

18. Le document traite aussi de la question des rapports spéciaux ou ponctuels (par opposition aux rapports périodiques), mais il ne propose des modèles de présentation spécifiques que pour ceux qui sont considérés comme étant les plus importants. Les modèles de présentation des rapports scientifiques et techniques se composant de données sur la pollution, bien que ces rapports soient expressément requis par des articles de la Convention et des Protocoles, sortent, selon nous, du cadre du présent document puisqu'ils sont traités dans le cadre de l'ensemble du programme MED POL. De même, le présent document ne propose pas de modèles de présentation pour les rapports résultant de recommandations des Parties contractantes concernant des composantes autres que juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, lesquels rapports sont considérés comme une question à part.

19. En proposant des modèles de présentation généraux et spécifiques pour les divers rapports, trois grands facteurs sont pris en compte. Étant donné qu'il existe un certain nombre de conventions et programmes régionaux et globaux dans des domaines environnementaux similaires, il faut qu'il existe une certaine cohérence entre les engagements de ces pays aux termes du Plan d'action pour la Méditerranée et aux termes des conventions et programmes en question. Par ailleurs, comme quatre pays méditerranéens sont des États membres de l'UE et que quatre autres sont actuellement candidats à l'adhésion à celle-ci, il faudrait, là encore, qu'il y ait une harmonisation avec les obligations en matière de rapports établis en application des directives de l'UE relatives à l'environnement. Enfin, compte tenu du volume d'informations que les Parties contractantes sont tenues de soumettre, il faudrait que le modèle de présentation adopté pour leur transmission soit simple, afin d'alléger dans toute la mesure du possible les contraintes imposées aux administrations nationales.



## PARTIE II

### OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

#### 2.1 Obligations en matière de rapports aux termes des instruments juridiques

##### 2.1.1 La Convention de Barcelone

20. La Convention de Barcelone, telle que modifiée dans son contenu et son intitulé («Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée») stipule en son article 26 que les Parties contractantes adressent à l'Organisation (le PNUE, en tant qu'organe désigné à l'article 17 pour assurer les fonctions de secrétariat) des rapports sur:

- les mesures juridiques, administratives et autres prises par elles en application de la Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
- l'efficacité des mesures visées à l'alinéa précédent et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

21. L'article ci-dessus devrait aussi être interprété à la lumière de l'article 27 de la Convention. Celui-ci stipule que les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. L'article ajoute que les Parties recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

22. À son dernier paragraphe, l'article 26 stipule que les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunion des Parties contractantes.

23. La première option devrait consister en un rapport périodique très complet, rendant compte de tous les détails requis par les composantes juridique et non juridiques du PAM. Ce type de rapport anticiperait l'entrée en vigueur de la version révisée de la Convention et se fonderait sur une interprétation littérale de l'article en question. Il porterait sur toutes les mesures prises par les pays conformément à chacun des aspects du PAM et pourrait se subdiviser en trois principaux éléments:

- un rapport général, qui pourrait constituer le principal document soumis par le pays et serait consacré à l'ensemble des questions. Il porterait notamment sur les législations promulguées et sur les mesures administratives prises en application des dispositions de la Convention et des Protocoles, avec tous les autres éléments pertinents tels que les effets des mesures, les problèmes rencontrés, etc. Il constituerait la pièce maîtresse du principal rapport périodique soumis par les Parties contractantes aux termes de l'article 26 de la Convention et serait soumis tous les deux ans pour examen lors des réunions ordinaires;
- des rapports spécifiques, tel que requis par chacun des Protocoles, qui consisteraient principalement dans les détails techniques de conformité qui sont spécifiés dans ceux-ci. Ils ne porteraient pas sur les mesures juridiques et connexes de mise en œuvre qui entreraient dans le rapport général, tel qu'exposé à l'alinéa précédent. La fréquence (biennale ou annuelle) de ces rapports spécifiques (biennale ou annuelle) devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties contractantes. La fréquence des rapports est précisée dans certains Protocoles et ne l'est pas dans les autres, mais

un examen biennal au moment des réunions ordinaires des Parties contractantes est une obligation commune qui est énoncée dans tous les Protocoles.

- Un rapport portant sur d'autres éléments du Plan d'action pour la Méditerranée – ou issu de ceux-ci – en vertu de résolutions et recommandations pertinentes adoptées aux réunions des Parties contractantes. Ici encore, la fréquence de ces rapports (biennale ou annuelle) devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties contractantes. Dans l'ensemble, la transmission de rapport tous les deux ans paraît indiquée, sauf stipulation contraire.

24. La seconde option consisterait à envisager deux obligations distinctes de rapports. La première porterait sur les questions découlant directement des termes de la Convention et des Protocoles (constituant les deux premiers éléments évoqués au paragraphe précédent). La deuxième porterait sur d'autres questions s'inscrivant dans l'ensemble du programme et découlant de résolutions et recommandations (troisième élément du paragraphe précédent). Avec cette option, jusqu'au moment où la version modifiée de la Convention entrerait en vigueur, seule la première aurait force exécutoire, aux termes de l'article 20 du texte originel de la Convention qui est la version qui lie actuellement les Parties. La dernière pourrait être considérée comme optionnelle en ce sens que, bien que moralement contraignante, elle n'est encore scellée dans aucun des instruments juridiques du Plan d'action pour la Méditerranée, du moins au cours de la période de transition. Son statut futur, lors de l'entrée en vigueur de la Convention révisée, dépendrait de la façon dont les Parties contractantes finiront par se prononcer sur l'interprétation de l'article 26 de la Convention révisée.

25. Les rapports soumis sur la plupart des mesures que prennent les Parties contractantes en application de la Convention et de ses Protocoles peuvent être considérés comme relevant des rapports périodiques exposés ci-dessus. Dans quelques Protocoles, il convient de communiquer certaines informations au Secrétariat du PAM sous forme de rapports spéciaux, dans certains cas avant que des mesures pertinentes soient prises au niveau national. Dans ces cas-là, si le prochain rapport périodique soumis devait en principe inclure une mention de ces circonstances, il serait logique de conclure que des détails spécifiques déjà soumis par le pays au titre des rapports spéciaux doivent être repris.

26. L'article 18 de la Convention stipule que les Parties contractantes tiennent des réunions ordinaires tous les deux ans et des réunions extraordinaires chaque fois qu'elles le jugent nécessaire. L'article énonce en outre que les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la Convention et des Protocoles et, en particulier:

- de procéder à un examen général des inventaires établis par les Parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée;
- d'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 26.

27. Les informations générales mentionnées au premier alinéa ci-dessus devraient être avant tout de nature scientifique et fournir des détails sur l'état de la pollution marine dans des zones spécifiées de la région. Elles portent à la fois sur les inventaires nationaux et régionaux, et les Parties contractantes sont censées contribuer à ces derniers en établissant les premiers. L'obligation générale est énoncée à l'article 12 de la Convention, lequel stipule que les Parties contractantes s'efforcent d'instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer Méditerranée, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer dans cette zone un système de surveillance continue de la pollution.

28. Des dispositions concernant la communication de données de cette nature ont toujours été prévues par le programme MED POL. L'alinéa e) du paragraphe 5.2 de la phase actuelle du programme (MED POL – Phase III) énonce que la surveillance de la mise en œuvre des plans d'action, programmes et mesures de lutte antipollution et d'évaluation de leur efficacité est l'un des objectifs spécifiques du programme. De plus amples détails sur les divers types de surveillance sont fournis dans les sections pertinentes du programme, tel qu'approuvé et adopté par les Parties contractantes à leur réunion extraordinaire de Montpellier en 1996 (PNUE, 1996). Le programme prévoit la collecte, le contrôle qualité, le stockage et l'analyse de données, et il a toujours comporté des procédures et formulaires bien définis pour la communication des données. L'examen des inventaires par les Parties contractantes lors de leurs réunions ordinaires devrait se faire sur la base de l'ensemble des éléments préparés par le Secrétariat d'après les données reçues dans le cadre du MED POL plutôt que par le biais d'un rapport soumis séparément par les Parties contractantes.

29. Comme on l'a déjà indiqué, il existe un lien plus direct entre le volet «surveillance continue» de la phase actuelle du programme MED POL et le respect des prescriptions pertinentes de la Convention et des Protocoles que dans le cas des phases précédentes dudit programme. Il s'impose donc d'examiner soigneusement les conditions requises en matière de notification des données au titre du MED POL. Un tel examen, que l'on considère comme sortant du cadre du présent document, devrait être assez complet et prendre en compte non seulement les stipulations de chacun des Protocoles mais aussi les capacités techniques et administratives des diverses Parties contractantes ainsi que la capacité de gestion des données de l'Unité de coordination du PAM. Jusqu'à une époque récente, la majeure partie des données de la surveillance continue soumises au Secrétariat du PAM dans le cadre du programme MED POL provenaient de pays ayant signé des accords de surveillance continue (et bénéficiant d'une certaine forme d'assistance). Si le programme MED POL doit (comme il en a mission) servir de vecteur de conformité aux termes de la Convention et des Protocoles en ce qui concerne les données techniques et connexes, il aura à veiller à ce que des données soient reçues de toutes les Parties contractantes. Cela devrait manifestement conditionner la présentation du formulaire de notification de ces données afin de rendre possibles leur collecte et leur analyse.

30. Un modèle de présentation pour les rapports nationaux biennaux sur l'application de la Convention et des Protocoles en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone est reproduit à la section 3.1 du présent document. Il est principalement consacré aux mesures juridiques et administratives prises au cours de la période considérée en vue d'appliquer chaque instrument juridique. Il ne comprend pas d'informations spécifiques, notamment de nature technique, requises par tel ou tel Protocole, puisque celles-ci sont avant tout considérées comme faisant partie des rapports séparés sur l'application technique des Protocoles correspondants. Pour ces rapports, des modèles de présentation sont proposés dans les sections ultérieures de la partie III du présent document

### **2.1.2 Le Protocole «immersions»**

31. Il n'existe pas dans le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, tel que modifié en 1995, d'article spécifique sur l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Cependant, l'article 26 de la Convention s'applique, puisqu'il vise les rapports concernant l'application de tous les Protocoles adoptés dans le cadre de ladite Convention.

32. L'article 14 du Protocole «immersion» stipule que les réunions ordinaires des Parties audit Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention et que les Parties au Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires. Le même article stipule que les réunions des Parties au Protocole ont notamment pour objet:

- de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
- d'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions opérées.

33. L'article 5 porte sur la délivrance des permis pour les types de déchets ou autres matières dont l'immersion n'est pas interdite. Celles-ci sont détaillées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole. L'article 8 énonce les facteurs à prendre en compte pour la délivrance des permis, tels que ces facteurs sont énumérés à l'annexe du Protocole, ainsi que les critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion de déchets que les Parties contractantes pourraient adopter. À cet égard, des lignes directrices très détaillées pour la gestion des matériaux de dragage ont été adoptées par les Parties contractantes à leur Onzième réunion ordinaire en 1999 (PNUE, 1999b). L'article 7 énonce simplement que l'incinération en mer est interdite et la disposition concernant le cas de force majeure de l'article 8 ne s'y applique pas. Aucun permis ne peut être délivré en ce qui concerne l'article 7, et toute disposition de notification (à moins qu'une référence audit article n'ait été incluse par erreur au paragraphe 2 de l'article 14) ne peut être interprétée que comme concernant toute survenue illégale d'une opération d'incinération en mer.

34. Pour permettre aux Parties contractantes de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées, aux termes du paragraphe 2 de l'article 14, la notification par les pays ne peut se limiter aux données relatives aux permis délivrés et aux immersions opérées, comme il est spécifié plus loin dans le même article. À cet égard, les obligations de notification aux termes du Protocole «immersions» peuvent se classer en trois catégories. Les questions de nature générale devraient être incluses dans le rapport biennal général des Parties contractantes sur l'application de la Convention et des Protocoles aux termes de l'article 26 de la Convention. Ces informations de nature générale devraient comprendre: a) tout cas de législation nationale promulguée et de mesures administratives prises pour répondre aux obligations du Protocole, ainsi que des données récapitulatives sur les permis délivrés et les cas de force majeure survenus. Il devrait également être rendu compte à cette occasion de tous les problèmes rencontrés dans les procédures d'application.

35. Les données relatives aux permis spéciaux délivrés et aux détails des opérations d'immersion (y compris celles réalisées aux termes de l'article 9) devraient être notifiées dans le cadre d'un rapport séparé sur l'application du Protocole. Ce rapport pourrait être soumis à une fréquence convenue, tous les deux ans ou tous les ans. Aux termes de l'article 10 du Protocole, les Parties contractantes sont tenues d'enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14, les rapports devraient comporter ces données pour chaque permis délivré. Se pose aussi la question des détails techniques concernant les facteurs examinés par les autorités des Parties contractantes respectives lors de l'établissement des critères régissant la délivrance des permis d'immersion, tels qu'énumérés à l'annexe du Protocole actuel. Lorsqu'on examine l'efficacité des mesures adoptées, tout critère adopté conformément aux facteurs énumérés à l'annexe du Protocole devrait être l'un des principaux indicateurs. Le Protocole ne spécifie pas quel est le degré de détail escompté des Parties contractantes quand elles communiquent des données sur cet aspect précis de chaque opération d'immersion, et, si une forme de déclaration générale semble s'imposer, il apparaît qu'une Partie contractante n'est pas juridiquement tenue d'inclure des détails sur tous les facteurs énumérés à l'annexe et sur la base desquels les permis sont délivrés. Il convient aussi de garder à l'esprit que l'annexe, dans sa forme originelle, était destinée à traiter de substances dont l'immersion, pour la plupart, est désormais interdite.

36. Les données résultant de la surveillance continue effectuée pour évaluer les effets de matières immergées constituent également l'un des principaux critères pour apprécier l'efficacité des mesures adoptées en application du Protocole. De même que pour les données similaires requises aux termes d'autres Protocoles, ces données devraient de préférence être soumises dans le cadre général du programme de surveillance MED POL, ce qui permettrait au Secrétariat de présenter une information globale sous une forme synthétisée aux Parties contractantes lors de leurs réunions.

37. Hormis les obligations de rapports périodiques mentionnées ci-dessus, l'article 8 du Protocole exige une notification immédiate à l'Organisation quand des matières sont immergées en cas de force majeure. En outre, l'article 9 stipule que si des déchets ne peuvent être éliminés à terre et le sont en mer, la Partie concernée doit consulter aussitôt l'Organisation et se conformer à ses recommandations. Ladite Partie doit informer l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Si les détails sont soumis lors de rapports spéciaux adressés à l'Organisation, tous événements de cette nature devraient être également mentionnés dans les rapports périodiques appropriés.

38. Treize États côtiers méditerranéens (Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie et Tunisie) sont également Parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion (OMI, 1991). La version originelle de 1976 du Protocole méditerranéen était, dans l'ensemble, basée sur cette Convention et sur ses annexes. L'immersion des substances énumérées à l'annexe I était interdite, alors que l'immersion des substances énumérées à l'annexe II nécessitait un permis spécial. L'immersion de toutes autres substances ou matières nécessitait un permis général. Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux listes de substances figurant dans les annexes de la Convention de Londres sur l'immersion (OMI, 1991). Le Protocole de 1996 de la Convention de Londres, adopté par la réunion spéciale des Parties contractantes en novembre 1996, n'est pas encore entré en vigueur. Au 27 juillet 2000, seul un pays méditerranéen (Espagne) l'avait ratifié et seul un autre (Maroc) l'avait signé sous réserve de sa ratification (IMO, 2000b). Le Protocole modifie considérablement la Convention et énumère les matières dont l'immersion peut être envisagée dans une nouvelle annexe I, en plus des autres annexes détaillant les procédures de délivrance des permis et d'évaluation des résultats. Cette modification est reflétée dans la version actuelle du Protocole méditerranéen, dans lequel les anciennes annexes I et II ont disparu, les seuls déchets pouvant être immergés et pour lesquels un permis spécifique est requis étant ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 4. À cet égard, la liste méditerranéenne des matières dont l'immersion peut être envisagée est plus stricte. L'incinération en mer, autorisée dans la Convention de Londres originelle en vertu d'un additif spécial à son annexe I, est interdite aux termes du Protocole de 1996. L'article 7 du Protocole «immersions» méditerranéen l'interdit aussi expressément.

39. L'article VI de la Convention de Londres stipule que chaque Partie contractante est notamment tenue : a) d'enregistrer la nature et la quantité de toutes les matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et b) de surveiller, individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et des organisations internationales compétentes, la condition de la mer aux fins de la Convention, ce qui implique que les zones effectives à surveiller sont les zones d'immersion effectives, plus les zones marines attenantes susceptibles d'être affectées par l'immersion. Par ailleurs, lors de la délivrance des permis, les Parties contractantes sont tenues de se conformer aux dispositions énumérées à l'annexe III pour l'établissement des critères régissant la délivrance des permis ainsi que des critères, mesures et prescriptions supplémentaires qu'elles pourront juger opportuns. L'article VI fait aussi obligation aux Parties de communiquer à l'Organisation (en l'occurrence l'Organisation maritime internationale) les informations spécifiées en a) et b) ci-dessus, ainsi que les critères, mesures et prescriptions

qu'elles adoptent pour délivrer des permis. Toutes ces prescriptions restent inchangées aux termes du Protocole de 1996.

40. La première prescription a) du paragraphe précédent est pratiquement identique aux termes de l'article 10 du Protocole «immersions» méditerranéen. La deuxième prescription b) n'a pas d'équivalent explicite dans le Protocole méditerranéen, bien que, comme on l'a déjà indiqué, elle puisse être considérée comme couverte par implication, comme étant le seul moyen disponible pour déceler les effets d'une opération d'immersion. L'on peut aussi estimer qu'elle s'inscrit dans les mesures appropriées de prévention de la pollution par des opérations d'immersion (article 5) et dans le champ d'application général de surveillance continue (article 12) de la Convention de Barcelone révisée. On peut cependant légitimement se demander si cet aspect de la surveillance continue peut être perçu comme une obligation juridique, étant donné qu'il n'est aucunement mentionné dans la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, à moins que les Parties contractantes ne définissent expressément quelles mesures et quelle sorte de surveillance continue s'appliquent en l'occurrence.

41. Les obligations de notification du Protocole «immersions» méditerranéen et de la Convention de Londres sur l'immersion ne sont donc pas exactement les mêmes. Il convient de noter que si une Partie contractante à la Convention de Londres est également Partie à une convention régionale et a soumis un rapport annuel sur toutes les opérations d'immersion ou d'incinération qu'elle a effectuées au titre de ladite convention régionale, ce rapport peut remplacer le modèle de rapport spécifié adopté par le Comité consultatif de la Convention de Londres sur l'immersion. Le Secrétariat de la convention régionale notifie à l'Organisation (OMI) les rapports annuels soumis au titre de ladite convention (IMO, 1991).

42. Cette disposition devrait permettre à un certain nombre de pays méditerranéens de n'adresser qu'un seul rapport concernant les deux instruments juridiques en question. Comme le Protocole méditerranéen est le plus strict des deux en ce qui concerne les matières dont l'immersion est autorisée, le respect de ses dispositions devrait automatiquement signifier le respect correspondant des dispositions de la Convention de Londres. Cependant, les procédures de cette dernière sont définies de manière plus détaillée, et les obligations de notification portent aussi sur les données de la surveillance continue et les détails des procédures suivies qui ne sont pas obligatoires dans le Protocole méditerranéen. Une manière de lever en partie le problème consisterait à mettre au point un formulaire de notification méditerranéen aussi proche que possible de celui utilisé pour la Convention de Londres. Il y a lieu toutefois de remarquer que la communication au Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée, par les États, d'éléments d'information excédant ceux qui sont requis aux termes du Protocole n'aurait qu'une valeur optionnelle. La question de savoir si le secrétariat de la Convention de Londres sur l'immersion peut accepter des rapports de secrétariats de conventions régionales qui répondent seulement en partie aux conditions requises par la première appellerait examen. L'envoi de rapports annuels (et non de rapports biennaux) au Secrétariat du PAM devrait aussi s'imposer.

43. L'interprétation des termes «nature des déchets» de la Convention de Londres, que les pays sont tenus d'enregistrer et de communiquer quand ils délivrent des permis, comprend l'analyse chimique de ces déchets. Cette disposition s'applique particulièrement dans le présent contexte aux matériaux de dragage qui sont énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole «immersions» méditerranéen. Étant donné que le même libellé est utilisé dans les deux instruments juridiques, les modèles de présentation des rapports concernant le Protocole méditerranéen devraient se baser sur le modèle de Londres.

44. Les États ayant à la fois des façades maritimes méditerranéenne et non méditerranéenne (Égypte, Espagne, France, Israël, Maroc et Turquie) ont l'option d'appliquer les critères méditerranéens plus stricts uniquement dans la zone du Protocole, tout en ayant

recours ailleurs aux critères de Londres. Ils seraient aussi tenus de faire seulement rapport au Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée pour les opérations d'immersion réalisées dans les limites de la zone de la Convention de Barcelone, mais de faire rapport sur l'ensemble de leurs opérations d'immersion au secrétariat de la Convention de Londres. La même remarque est valable pour tout autre État méditerranéen réalisant des opérations d'immersion en dehors de la zone du Protocole.

45. Un modèle de présentation proposé pour les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole «immersions» est reproduit à la section 3.2. Il consiste essentiellement dans le modèle des rapports sur l'élimination des déchets ou d'autres matières aux termes des articles 4, 5, 6, 8 et 9 du Protocole. Compte tenu de la nécessité d'harmonisation avec les prescriptions de la Convention de Londres sur l'immersion, il est proposé que ce rapport soit soumis tous les ans.

### **2.1.3 Le Protocole «situations critiques»**

46. Le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique est toujours sous sa forme originelle, telle qu'adoptée et signée en 1976. Comme dans le cas du Protocole « immersions », il n'existe pas d'article spécifique sur l'obligation de soumettre des rapports périodiques, et c'est donc l'article 26 de la Convention qui s'applique également dans ce cas. La situation est également similaire en ce que l'article 12 du Protocole, qui dispose que les réunions des Parties au Protocole en question se tiennent lors des réunions des Parties contractantes à la Convention, stipule que ces réunions ont notamment pour objet de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, notamment sous forme d'annexes. Les obligations d'envoi périodique de rapports sont par conséquent, à cet égard, de nature générale, ces rapports étant à inclure dans les rapports généraux biennaux.

47. Il y a toutefois des obligations précises de notification qui sont détaillées aux articles 6, 8 et 9. Aux termes de l'article 6, les Parties se sont engagées à diffuser des informations concernant l'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et chargées de recevoir les informations à ce sujet et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties. Aux termes de l'article 8, elles sont tenues de faire donner aux capitaines de navires battant leur pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur leur territoire des instructions les invitant à signaler à une Partie ou au Centre régional, par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances et conformément à l'annexe I du Protocole, tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, ainsi que la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties. La Partie ayant reçu ces informations et le Centre régional sont tenus pour leur part de les communiquer aux autres Parties susceptibles d'être affectées par la pollution.

48. Aux termes de l'article 9, toute Partie confrontée à une situation où la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, est tenue de faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence, de prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution, et d'informer immédiatement les autres Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution. Le même article oblige également chaque Partie de continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et de faire un rapport à ce sujet conformément à l'article 8.

49. Alors que le rapport périodique sur l'application technique du Protocole devrait comporter la mention, s'il y a lieu, de tels accidents, il n'y a pas d'obligation de soumettre à nouveau des détails qui ont déjà été communiqués au moment voulu.

50. Les États méditerranéens membres de l'Union européenne sont également liés par la décision du Conseil 886/85/CEE du 6 mars 1986 (UE, 1986) visant à instituer un système d'information communautaire pour la maîtrise et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances nocives. Ce système est destiné à mettre à disposition des autorités compétentes des États membres les données requises pour la maîtrise et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer, en quantités importantes, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Le système d'information comprend:

- une liste de plans nationaux et conjoints de lutte contre la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer, assortie d'un exposé succinct du contenu des plans et de l'appellation des autorités qui en sont chargées;
- un inventaire des moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures;
- un recueil sur les propriétés des hydrocarbures, leur comportement et les méthodes de traitement et utilisations finales à réserver aux mélanges eau-hydrocarbures-matières solides récupérés à partir de la mer ou le long des côtes;
- un inventaire, que la Commission établira progressivement, des moyens d'intervention en cas de déversement en mer de substances nocives autres que des hydrocarbures;
- un répertoire d'informations, que la Commission établira aussi progressivement, à la lumière des expériences et connaissances acquises sur les propriétés et le comportement de substances nocives ou groupes de substances nocives autres que des hydrocarbures.

51. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les informations mentionnées a) au premier alinéa ci-dessus, ainsi que dans les trois annexes de la décision, pour la première fois dans un délai de douze mois à compter du jour de la publication de la décision au Journal officiel des Communautés européennes (22 mars 1987) et, par la suite, pour mettre à jour les informations spécifiées en a) ci-dessus, en janvier de chaque année.

52. Les annexes en question portent respectivement sur:

- un inventaire des moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures, dans le but de fournir une indication préliminaire des moyens disponibles dans chaque État membre qui, en cas d'accident et à la demande d'un autre État membre, pourraient être mis à la disposition de cet État membres à des conditions dont conviendraient les autorités compétentes respectives;
- un recueil sur les propriétés des hydrocarbures, leur comportement et les méthodes de traitement et utilisations finales à réserver aux mélanges eau-hydrocarbures-matières solides récupérés à partir de la mer ou le long des côtes, dans le but de fournir des informations sur les hydrocarbures sous forme de lignes directrices en vue de faciliter une action de riposte rapide et efficace pour maîtriser les effets d'un déversement accidentel d'hydrocarbures et de limiter les impacts à long terme des stocks d'hydrocarbures contaminés;



- un inventaire des moyens d'intervention en cas de déversement en mer de substances nocives autres que des hydrocarbures dans le but de fournir une indication préliminaire des moyens d'intervention disponibles dans un État membre quand des substances nocives autres que des hydrocarbures sont déversées en mer, moyens qui, en cas d'accident et à la demande d'un autre État membre, pourraient être mis à disposition dudit État à des conditions dont conviendraient les autorités compétentes respectives.

53. La décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établit un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (UE, 2000). Ce cadre de coopération a pour objet: a) d'appuyer et compléter les efforts des États membres aux niveaux national, régional et local en vue de protéger le milieu marin, le littoral et la santé humaine contre les risques de pollution accidentelle ou intentionnelle; b) de contribuer à améliorer les capacités d'intervention des États membres en cas d'accidents mettant en jeu des déversements ou des menaces imminentes de déversement d'hydrocarbures ou autres substances nuisibles en mer et, en outre, de contribuer à prévenir les risques au sein des États membres, de permettre entre eux l'échange d'informations sur les munitions immergées en vue de faciliter l'identification des risques et des mesures de préparation à l'intervention; c) de renforcer et faciliter les conditions d'une assistance et coopération mutuelles entre les États membres dans ce domaine; et d) de promouvoir la coopération entre les États membres afin d'assurer une réparation des dommages conformément au principe du pollueur-payeur. Aux termes de cette décision, les États membres de l'UE sont tenus de fournir une information complète concernant leur état de préparation à une intervention pour lutter contre la pollution accidentelle et aider d'autres États.

54. Le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), qui est opérationnel depuis 1976, mène des activités qui sont pratiquement identiques à celles exposées dans les décisions de l'UE de 1986 et 2000. Ces activités font partie intégrante des objectifs et fonctions du Centre, qui ont été révisés par les Parties contractantes à leur Sixième réunion à Athènes en 1989 (PNUE, 1989). Le Protocole ne comporte pas pour le moment de dispositions explicites obligeant les États méditerranéens à soumettre toutes ces informations. Toutefois, les Parties contractantes ont officiellement approuvé la fonction du Centre de les collecter, et on peut donc considérer qu'elles sont tenues de les communiquer.

55. Un modèle de présentation proposé pour les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole «situations critiques» est reproduit à la section 3.3. Un modèle proposé pour les rapports spéciaux sur la pollution en mer est reproduit à la section 3.4. Cela étant, si l'annexe I du Protocole spécifie la teneur des rapports à adresser conformément à l'article 8, les Parties contractantes, à leur Cinquième réunion ordinaire en 1987, ont adopté des lignes directrices concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures qui comportent l'obligation pour les Parties de notifier au Centre régional au moins tous les déversements accidentels ou rejets d'hydrocarbures dépassant 100 mètres cubes sitôt qu'elles ont connaissance de ceux-ci, en utilisant un formulaire d'alerte standard (PNUE, 1987). À leur Onzième réunion ordinaire en 1999, les Parties contractantes ont officiellement approuvé une recommandation visant à ce qu'elles adhèrent au système POLREP et l'utilisent pour échanger des informations quand une pollution accidentelle s'est produite en mer ou que plane la menace d'une telle pollution (PNUE, 1999b). Le modèle de rapport proposé repose par conséquent sur ce système.

56. Il convient de noter que le Protocole «situations critiques» est actuellement en cours de révision. Les obligations précises qu'auront en fin de compte les Parties contractantes à cet égard dépendront de la forme définitive que revêtira la version amendée du Protocole.

#### 2.1.4 Le Protocole «tellurique»

57. Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, tel que modifié sous ce nouvel intitulé en 1996, stipule expressément en son article 13 que les Parties contractantes soumettent tous les deux ans, à moins qu'une réunion des Parties contractantes n'en décide autrement, aux réunions des Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du Protocole. Le même article stipule en outre que les modalités d'établissement et envoi de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties.

58. Le même article stipule encore que de tels rapports devront comprendre, entre autres :

- les données statistiques concernant les autorisations accordées aux termes de l'article 6 du Protocole;
- les données résultant de la surveillance continue prévue à l'article 8 du Protocole;
- les quantités de polluants émis à partir de leurs territoires; et
- les plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre conformément aux articles 5, 7 et 15 du Protocole.

59. La transmission de rapports aux termes dudit Protocole peut être considérée comme entrant dans trois catégories: premièrement, les questions de nature globale concernant l'application du Protocole à inclure dans le rapport biennal général des Parties contractantes et qui pourraient comporter des informations sur les plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre; deuxièmement, les données techniques et administratives spécifiques concernant les autorisations accordées et les quantités de polluants rejetées, qui formeraient un rapport spécifique relatif à l'application du Protocole et qui pourrait également être soumis tous les deux ans; troisièmement enfin, les données de la surveillance continue, qui devraient être soumises dans le cadre d'ensemble des rapports de surveillance du MED POL, à une fréquence et sous une forme à déterminer selon les modalités prévalant dans ce programme.

60. En vertu de la version originelle de 1980 du Protocole, les substances étaient classées en deux annexes. Les rejets de substances de l'annexe I à des concentrations supérieures aux limites que les Parties contractantes auraient à instaurer progressivement étaient interdits. Les rejets contenant: a) des substances de l'annexe I à des concentrations inférieures aux limites définies et/ou b) des substances de l'annexe II, étaient subordonnés à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant dûment compte d'un certain nombre de facteurs énumérés à l'annexe III du Protocole. Ces conditions étaient définies aux articles 5 et 6 du Protocole.

61. L'article 7 de la version originelle du Protocole stipulait aussi que les Parties élaboraient et adoptaient progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et, le cas échéant, des normes ou critères communs concernant notamment la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes.

62. À la suite de l'entrée en vigueur du Protocole en 1983, un calendrier d'activités visant à son application technique a été adopté en 1985 (PNUE, 1985b). Ce calendrier incluait une liste de substances des annexes I et II pour lesquelles des mesures communes devaient être élaborées et éventuellement adoptées par les Parties contractantes. Les Parties

contractantes ont officiellement approuvé, entre 1985 et 1996, un certain nombre de mesures aux termes des articles 5, 6 et 7. Ces mesures sont indiquées ci-dessous, avec la position de la substance concernée dans les annexes originelles du Protocole et leur position dans les nouvelles annexes.

63. Les mesures ci-après ont été adoptées aux termes de l'article 5 du Protocole original :

- Mesures pour prévenir la pollution par le mercure (1987) (PNUE, 1987); à l'origine dans l'annexe I, point 4; désormais dans l'annexe I C, point 5.
- Mesures antipollution pour les composés organohalogénés (1989) (PNUE, 1989b); à l'origine dans l'annexe I, point 3; désormais dans l'annexe I C, point 1.
- Mesures antipollution pour les composés organostanniques (1989) (PNUE, 1989b); à l'origine dans l'annexe I, point 3; désormais dans l'annexe I C, point 3.
- Mesures antipollution pour le cadmium et les composés de cadmium (1989) (PNUE, 1989b); à l'origine dans l'annexe I, point 5; désormais dans l'annexe I C, point 5.
- Mesures antipollution pour les huiles lubrifiantes usées (1989) (PNUE, 1989b); à l'origine dans l'annexe I, point 6; désormais dans l'annexe I C, point 6.
- Mesures antipollution pour les composés organophosphorés (1991) (PNUE, 1991). À l'origine dans l'annexe I, point 7; désormais dans l'annexe I C, point 2.
- Mesures antipollution pour les substances radioactives (1991) (PNUE, 1991); à l'origine dans l'annexe I, point 9; désormais dans l'annexe I C, point 7.
- Mesures de lutte contre la pollution par les substances cancérigènes, tératogènes et mutagènes (1993) (PNUE, 1993); à l'origine dans l'annexe I, point 8; non inclus dans la nouvelle annexe I.

64. Les mesures ci-après ont été adoptées aux termes de l'article 6 du Protocole original:

- Mesures antipollution pour les microorganismes pathogènes (1991) (PNUE, 1991); à l'origine dans l'annexe II, point 7; désormais dans l'annexe I C, point 9.
- Mesures antipollution concernant le zinc, le cuivre et leurs composés (1996) (PNUE, 1996); à l'origine dans l'annexe II, point 1; désormais dans l'annexe I C, point 5.
- Mesures antipollution concernant les détergents (1996) (PNUE, 1996); à l'origine dans l'annexe II, point 5; désormais dans l'annexe I C, point 12.

65. Les mesures ci-après ont été adoptées aux termes de l'article de l'alinéa c), par. 1, de l'article 7 du Protocole original:

- critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade (1985) (PNUE, 1985);
- critères provisoires de qualité du milieu pour le mercure (1985) (PNUE, 1985);
- critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux conchyliques (1987) (PNUE, 1987).

66. Toutes les mesures précitées impliquent des obligations de notification. Elles consistent en général à communiquer au Secrétariat du PAM les informations les plus complètes possible concernant la législation et les mesures administratives: a) sur le sujet traité tel qu'il se pose à l'époque; b) sur les mesures prises conformément aux termes de la résolution ou recommandation en question; et c) les données de surveillance continue pertinentes. La première prescription est manifestement de nature circonstancielle et ne s'intègre pas normalement dans un rapport périodique. La deuxième prescription impliquerait l'inclusion dans tout rapport spécifique périodique d'informations concernant toutes les mesures prises durant la période considérée dans le rapport en question, alors que la troisième serait une transmission de rapport régulier faite de préférence dans le cadre du rapport biennal général.

67. Dans la version révisée actuelle du Protocole, les articles 5 et 6 ont été considérablement modifiés. Aux termes de l'article 5, les Parties contractantes élaborent et mettent en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application en vue d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I. La version actuelle de l'article 5 ne stipule plus que les programmes et mesures comprennent notamment des normes communes d'émission et des normes d'usage mais elle n'exclut pas celles-ci. La nouvelle annexe I contient plusieurs sections, dont la C (Catégories de substances) comprend pratiquement tous les points précédemment énumérés aux annexes I et II de la version précédente du Protocole. Les catégories sont énumérées de manière à servir d'orientation dans l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures. L'article 6 stipule que tous les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent ou peuvent affecter la zone de la Méditerranée sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties.

68. Les dispositions des versions révisées des articles 5 et 6 ne modifient pas fondamentalement celles des versions originelles. Bien que la nouvelle version du Protocole privilégie le traitement des problèmes à la source par la réglementation des activités polluantes, la maîtrise des apports de substances de l'annexe I (précédemment substances des annexes I et II) dans le milieu marin dus aux rejets municipaux et industriels n'est aucunement exclue. Les mesures adoptées par les Parties contractantes, énumérées ci-dessus, restent par conséquent tout aussi valables au regard de la version modifiée du Protocole jusqu'à ce que celles-ci soient officiellement remplacées par de nouvelles et que, de ce fait, les obligations de notification dont elles seront assorties aient à être respectées. La seule exception est la mesure de 1993 concernant les substances cancérigènes, tératogènes et mutagènes, puisque ces substances, initialement inscrites à la première annexe I, ne sont pas mentionnées dans la nouvelle annexe I C. Les mesures adoptées aux termes de l'article 7 restent valables, puisque cet article demeure inchangé. Les obligations de notification par les Parties contractantes des mesures adoptées sont donc toujours valables.

69. Aux termes des dispositions des articles 5, 6 et 7, du Protocole révisé, les Parties contractantes ont, à leur Dixième réunion ordinaire de Tunis de novembre 1997, adopté un Programme d'actions stratégiques destiné à combattre la pollution due aux activités menées à terre (PNUE, 1997c). La section 6 de ce Programme («Rapports») énonce les obligations des Parties contractantes aux termes de l'article 13 du Protocole et propose un certain nombre d'activités au niveau régional. Les diverses composantes du Programme d'actions stratégiques comportent également plusieurs activités nationales sur lesquelles les pays devraient avoir à faire rapport dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole.

70. Il convient de noter que les activités nationales proposées dans les diverses sections du Programme d'actions stratégiques comprennent l'application au niveau national des mesures communes adoptées conjointement par les Parties contractantes aux termes de la version originelle du Protocole «tellurique». Par ailleurs, la section «Évaluation, prévention et contrôle de la pollution marine» des «Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen» adoptés comme annexe à la Résolution de Barcelone de 1995 sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen (PNUE, 1995b), comprend, parmi ses activités prioritaires, la promotion de la réduction des apports polluants dans le milieu marin, notamment par le renforcement des capacités pour l'application des 13 mesures spécifiques adoptées. Il y a donc là une confirmation supplémentaire du maintien de la validité des résolutions en question concernant ces mesures, y compris les obligations de faire rapport.

71. Plusieurs directives de l'UE dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution d'origine tellurique sont des instruments qui lient les États membres. Elles traitent essentiellement des mêmes sujets que les articles pertinents du Protocole «tellurique» ou les mesures adoptées au titre de résolutions ou recommandations des Parties contractantes en application de dispositions du Protocole. Toutes ces directives impliquent une certaine forme d'obligation de notification.

72. La directive du Conseil 76/160/CEE, du 8 décembre 1975 (UE, 1976a), concerne la qualité des eaux de baignade. Sous sa forme originelle, l'article 13 de la directive demandait aux États membres de soumettre à la Commission, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la directive et à des intervalles réguliers, un rapport détaillé sur leurs eaux de baignade avec leurs caractéristiques les plus significatives. Dans la directive 91/69/CEE du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (UE, 1991b), l'article 13 de la directive 76 /160/CEE a été remplacé par un nouvel article stipulant que chaque année, et pour la première fois d'ici au 31 décembre 1993, les États membres sont tenus d'adresser à la Commission un rapport sur l'application de ladite directive au cours de l'année en cours, rédigé sur la base d'un questionnaire ou d'un plan général établi par la Commission conformément à la procédure énoncée à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Par conséquent, les États méditerranéens membres de l'UE sont tenus de faire à la fois rapport à l'UE aux termes de cette directive ainsi qu'au Secrétariat du PAM aux termes de la recommandation des Parties sur les critères provisoires pour les eaux de baignade (PNUE, 1985a) par lesquels ils se sont engagés à communiquer leurs données résultant de la surveillance continue. Les critères et normes d'acceptabilité des eaux de baignade dans la directive pertinente de l'UE de 1975 et dans les critères provisoires des Parties contractantes de 1985 sont toutefois différents, et les données analytiques brutes des programmes de surveillance continue doivent être traitées différemment pour déterminer dans quelle mesure elles satisfont aux normes.

73. Des propositions en vue d'une nouvelle directive relative à la qualité des eaux de baignade destinée à remplacer l'ancienne de 1976 ont été faites à l'UE en 1994 (UE, 1994) mais n'ont pas été acceptées, et de nouvelles propositions sont en cours d'élaboration. De même, des propositions de nouvelles normes pour les eaux de baignade en vue de remplacer les critères provisoires méditerranéens de 1985 ont été faites en 1996, mais les Parties contractantes en ont différé l'examen dans l'attente des développements concernant la nouvelle directive de l'UE. À moins que les normes obligatoires qui seront adoptées dans les deux cas soient les mêmes, ce qui n'est guère escompté étant donné que les conditions prévalant en Méditerranée appellent une équivalence avec ce que l'UE considère comme des valeurs guides, les rapports adressés par les États méditerranéens membres de l'UE à cette dernière et au Secrétariat du PAM devront rester distincts.

74. La directive du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (UE, 1976b) prévoit la formulation de normes d'émission et la fixation de valeurs limites sur les concentrations de substances rejetées dans les effluents municipaux et industriels. L'on relève une similitude marquée entre les annexes de cette directive et les premières deux annexes du Protocole tellurique méditerranéen. À l'origine, les États membres étaient tenus de faire rapport à la Commission sur les inventaires de rejets, les autorisations délivrées et les résultats de la surveillance continue, mais seulement sur demande exprès.

75. La situation a été modifiée par les dispositions de la directive 91/692/CEE déjà citée plus haut, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (UE, 1991b). Par son article 4, la directive en question exige des États membres qu'ils adressent des

informations à la Commission à des intervalles de trois ans sur son application, et sous forme d'un rapport sectoriel couvrant aussi d'autres directives communautaires pertinentes, à rédiger sur la base d'un questionnaire ou d'un plan général établi par la Commission et adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport, ce dernier étant soumis dans un délai de neuf mois à l'issue de la période de trois ans considérée.

76. La directive du Conseil 91/692/CEE, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (UE, 1991b) a également modifié les exigences de notification pour plusieurs autres directives relatives à l'environnement en les normalisant de la même façon, autrement dit en prescrivant des rapports trisannuels. Il s'agit des directives suivantes:

- directive du Conseil 78/176/CEE, du 20 février 1978, relative aux déchets du secteur du dioxyde de titane (UE, 1978);
- directive du Conseil 79/923/CEE, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (UE, 1979b);
- directive du Conseil 82/176/CEE, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (UE, 1982);
- directive du Conseil 85/513/CEE, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (UE, 1983);
- directive du Conseil 84/156/CEE, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure par des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (UE, 1984e);
- directive du Conseil 84/491/CEE, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (UE, 1984b).

77. Les prescriptions des directives en question recourent, à un degré variable, celles énoncées dans les résolutions et recommandations faites par les Parties contractantes au Protocole « tellurique » entre 1987 et 1996. À cet égard, les États méditerranéens membres de l'UE devraient pouvoir utiliser les mêmes éléments pour leurs rapports à l'UE et au Secrétariat du PAM respectivement. Il n'est cependant pas question de soumettre le même rapport aux deux Organisations concernées, puisque les rapports à l'UE portent sur une période de trois ans alors que ceux au PAM couvrent au maximum une période biennale. De plus, le rapport sectoriel exigé par l'UE couvre des zones géographiques qui recourent les zones couvertes par le Protocole « tellurique » mais ne sont pas identiques.

78. Un modèle de présentation proposé pour les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole « tellurique » est reproduit à la section 3.5. Y figurent les éléments suivants: a) nombre d'autorisations de rejet délivrées conformément à l'article 6, avec les détails pertinents concernant chaque autorisation; b) quantités totales de polluants énumérés à l'annexe I C rejetés après autorisation. La liste de polluants fournie dans le modèle proposé exclut ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure quantitative. De même, il implique que les pays ne seraient pas en mesure de notifier les quantités de rejets non autorisés. Des informations de nature juridique et/ou administrative figurent dans une partie correspondante du modèle de présentation reproduit à la section 3.1 pour le rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles.

79. Un certain nombre de points supplémentaires devront éventuellement être inclus dans le rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles (section 3.1) ou, le cas échéant, dans les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole « tellurique » (section 3.5), sur la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques destiné à combattre la pollution due à des activités menées à terre, qui a été adopté par les Parties contractantes à Tunis en 1997. L'établissement et la transmission de rapports concernant le

Programme d'actions stratégiques devraient, estime-t-on, suivre une approche différente, compte tenu de la diversité des actions concernées. Un manuel opérationnel spécifique pour la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques est en cours d'élaboration dans le cadre du programme MED POL. Par conséquent, aucun formulaire spécialement destiné aux rapports concernant le Programme d'actions stratégiques n'est inclus dans le présent document.

### **2.1.5 Le Protocole «aires spécialement protégées»**

80. En vertu de l'article 23 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, les Parties contractantes sont tenues de soumettre aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du Protocole, notamment en ce qui concerne:

- le statut et l'état des aires inscrites sur la liste des ASPIM (aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne);
- toute modification de la délimitation et de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- les dérogations accordées sur la base des articles 12 et 18 du Protocole, lesquels visent, respectivement, des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces et l'intégration des activités traditionnelles dans la définition des mesures de protection.

81. L'établissement de la liste des ASPIM est visé par l'article 8 du Protocole, la procédure pour la création et l'inscription des ASPIM par l'article 9, et les modifications de leur statut par l'article 10 du Protocole.

82. L'application du Protocole comprend un certain nombre d'autres éléments que les Parties contractantes devraient également inclure dans leur rapport. Hormis les obligations générales énoncées à l'article 3, ces éléments sont: les suivants:

- la création d'aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou juridiction de chaque Partie (article 5);
- les mesures de protection prises (article 6);
- les mesures de planification, de gestion, de surveillance et contrôle prises (article 7);
- les mesures nationales prises pour la protection et la conservation des espèces (article 11);
- les initiatives prises en faveur de mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces (article 12);
- les mesures prises pour réglementer l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées (article 13) et l'établissement d'inventaires (article 15).

83. Par ailleurs, l'article 26 du Protocole stipule que les réunions des Parties (qui, comme dans le cas des autres Protocoles, se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention) ont notamment pour objet de suivre l'application du Protocole, d'examiner les rapports transmis par les Parties contractantes conformément à l'article 23, de discuter et d'évaluer les dérogations accordées par les Parties conformément aux articles 12 et 18.

84. Le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) a récemment élaboré une esquisse de modèle pour les rapports nationaux qui a été adressée aux points focaux nationaux du Centre pour servir de guide à la préparation de leurs rapports à l'occasion de leur réunion de 1999 (PNUE, 1999c). Cette esquisse comprenait:

- une brève description du cadre institutionnel;
- une brève description du cadre juridique régissant la conservation des espèces et des sites (avec une liste des principaux instruments juridiques);
- l'état des signatures/ratifications des accords nationaux pertinents;
- les aires protégées marines et côtières (nouveaux développements en 1996, 1997 et 1998);
- les espèces floristiques et faunistiques marines protégées;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de biodiversité; et
- l'établissement et la mise à jour des inventaires pertinents (achevés ou en cours).

85. L'esquisse de modèle précitée contient certains points qu'il convient de traiter dans ce qu'on peut appeler un rapport initial dans lequel les pays auraient à exposer l'organisation juridique, administrative et technique qui prévaut chez eux. En ce qui concerne les rapports périodiques, leurs éléments constitutifs devraient se répartir en: a) mises à jour juridiques/administratives, à inclure dans les rapports biennaux des Parties sur l'application de la Convention de Barcelone et des Protocoles; et b) en rapports spécifiques sur l'application technique du Protocole «aires spécialement protégées».

86. Il existe un certain nombre de conventions internationales, mondiales et régionales, dans le domaine de la conservation de la nature, auxquels divers États méditerranéens sont parties. Les objectifs de ces conventions et les obligations qu'elles imposent aux parties recourent à un degré variable ceux du Protocole «aires spécialement protégées» méditerranéen. Les obligations de faire rapport font partie intégrante de toutes ces conventions.

87. Tous les États méditerranéens membres du Conseil de l'Europe (Chypre, Croatie, France, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Slovaquie et Turquie), ainsi que le Maroc, Monaco et la Tunisie, sont parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, communément appelée Convention de Berne (Conseil de l'Europe, 1979). Cette Convention a pour objet la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et son champ d'action couvre tous les habitats, y compris le milieu marin et côtier, auquel le Protocole «aires spécialement protégées» méditerranéen se limite forcément. Les Parties contractantes à la Convention de Berne sont tenues de prendre toutes mesures juridiques et administratives appropriées et nécessaires pour assurer la protection des habitats naturels et des espèces de flore et de faune énumérées dans les diverses annexes de la Convention (articles 4-8). Un certain nombre de dérogations, soumises à des conditions qui sont énumérées à l'article 9, sont autorisées. Aux termes de cet article, les Parties contractantes ont l'obligation de soumettre tous les deux ans un rapport sur les dérogations faites au Comité permanent créé en vertu de l'article 13 de la Convention.

88. Les rapports que les Parties contractantes à la Convention de Berne ont à établir sont complètement différents de ceux requis des Parties contractantes au Protocole «aires spécialement protégées» méditerranéen. Les premiers devraient être d'un champ environnemental plus large puisqu'ils couvrent à la fois les habitats aquatiques et terrestres, mais devraient se borner aux dérogations faites dans l'application des mesures de protection spécifiées par la Convention. En revanche, les rapports méditerranéens, bien que restreints aux habitats marins et côtiers, devraient être beaucoup plus complets. S'il n'y a donc aucune



contradiction entre les rapports à soumettre aux deux Organisations différentes, il ne saurait être question d'utiliser les mêmes éléments pour les établir.

89. Un autre instrument juridique international pertinent au domaine examiné est la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction, signée à Washington (DC) le 3 mars 1973, et modifiée à Bonn le 22 juin 1979 (PNUE, 1979a). Quatorze États méditerranéens (Algérie, Chypre, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Tunisie et Turquie) sont parties à cette Convention aux termes de laquelle chacune doit tenir à jour des registres du commerce de spécimens d'espèces énumérées aux annexes I, II et III. Ces registres doivent comprendre: les noms et adresses des importateurs et exportateurs; et b) le nombre et le type de permis et certificats délivrés; les États avec lesquels ce commerce a lieu; les nombres, quantités et types de spécimens, les noms des espèces parmi celles énumérées aux annexes I, II et III et, s'il y a lieu, la taille et le sexe des spécimens en question.

90. Chaque Partie est également tenue d'établir des rapports périodiques sur son application de la Convention et de transmettre au secrétariat: i) un rapport annuel contenant un résumé des informations spécifiées au point b) du paragraphe précédent, et ii) un rapport biennal sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer effectivement les dispositions de la Convention. Ces informations doivent être tenues à la disposition du public si ce n'est pas incompatible avec le droit de la Partie concernée.

91. La Convention de Bonn de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (PNUE, 1979b) couvre la faune marine à laquelle est accordé un statut équivalent dans le Protocole «aires spécialement protégées» méditerranéen. Onze pays méditerranéens (Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Slovénie et Tunisie) sont parties à la Convention. Celle-ci stipule que les Parties doivent : a) promouvoir, appuyer la recherche relative aux espèces migratrices et coopérer dans ce domaine; b) s'évertuer à assurer une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à son annexe I; et c) s'employer à conclure des accords sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à son annexe II.

92. Les articles de la Convention ne contiennent aucune disposition spéciale concernant une transmission périodique de rapports, les Parties n'étant tenues que d'informer le secrétariat des dérogations faites dans le cas d'espèces menacées d'extinction énumérées à l'annexe I, et des accords internationaux sur des espèces énumérées à l'annexe II. Le paragraphe 5 de l'article VII stipule que chacune des réunions de la conférence des Parties doit examiner la mise en œuvre de la Convention et peut, en particulier, étudier et évaluer le statut de conservation d'espèces migratrices, examiner les progrès accomplis dans la conservation des espèces migratrices, notamment celles des annexes I et II, recevoir et examiner tous rapports présentés par le conseil scientifique, le secrétariat., toute Partie ou tout organe permanent créé à la suite d'un accord.

93. Dix-huit États méditerranéens (Albanie, Algérie, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie) sont parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramsar (Iran) en février 1971. La Convention a été modifiée par le Protocole de Paris de décembre 1982 et les amendements de mai 1987 (UNESCO, 1987). Elle a pour objet de promouvoir la conservation et la gestion des zones humides et de la sauvagine. En tant que telle, elle recoupe le Protocole «aires spécialement protégées » méditerranéens, puisque les zones humides côtières sont comprises dans la Convention Ramsar. Il n'existe dans aucun des articles de la Convention une obligation quelconque de soumettre périodiquement des rapports. Les Parties ont à informer l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), qui fait office de Bureau permanent aux termes de l'article 8 de la Convention, de

toutes zones humides établies, de toutes modifications apportées à la liste ou de tous changements survenus dans le caractère d'une des zones humides inscrites. L'application de la Convention est examinée par la conférence des Parties qui se tient à des intervalles n'excédant pas trois ans.

94. Aux termes de la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO, 1972), communément appelée Convention sur le patrimoine mondial, font partie du patrimoine mondial:

- des éléments naturels consistant en formations physiques et biologiques ou groupes de ces formations qui sont d'une valeur universelle remarquable au point de vue esthétique ou scientifique;
- des formations géologiques et géomorphologiques et des zones bien délimitées qui constituent l'habitat d'espèces menacées d'animaux ou de végétaux de valeur universelle remarquable du point de vue de la science ou de la conservation;
- des sites naturels ou des zones naturelles bien délimitées de valeur universelle remarquable au point de vue de la science, de la conservation et de la beauté naturelle.

95. Vingt États côtiers méditerranéens (Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie) sont parties à la Convention, qui crée un Comité du patrimoine mondial et une Liste du patrimoine mondial. La Convention stipule que chaque État Partie doit, dans toute la mesure du possible, soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel, situés sur son territoire et se prêtant à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cet inventaire, qui ne doit pas être considéré comme exhaustif, comprend une documentation sur l'emplacement des biens en questions et leur signification.

96. Les Parties contractantes à la Convention sont tenues de soumettre des rapports à la Conférence générale de l'UNESCO à des dates et selon des modalités que celle-ci détermine. Ces rapports doivent comprendre des informations sur les dispositions législatives et administratives qu'elles ont adoptées pour l'application de la Convention, avec des détails sur l'expérience acquise dans ce domaine. Les rapports sont portés à l'attention du Comité du patrimoine mondial qui soumet un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

97. La Convention sur la diversité biologique a été signée à Rio en juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Elle a pour objectifs, qui doivent être poursuivis conformément à ses dispositions pertinentes, la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, le partage loyal et équitable des bénéfices provenant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par un accès approprié aux ressources génétiques et par un transfert des technologies pertinentes, en prenant en compte tous les droits attachés à ces ressources et aux technologies, et grâce à un financement adéquat (PNUE, 1992b). Les articles de la Convention énoncent un certain nombre d'obligations dans le domaine de la conservation des habitats et des espèces. Aux termes de l'article 26, chaque Partie contractante est tenue, à des intervalles que fixe la Conférence des Parties, de présenter à cette dernière les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et leur efficacité pour répondre à ses objectifs. Dix-sept États méditerranéens (Albanie, Algérie, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Maroc, Monaco, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie) sont actuellement parties à la convention.

98. Un mémorandum de coopération a été signé entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée dans le but d'assurer une application harmonisée, dans la région méditerranéenne, de la Convention et du Protocole «aires spécialement protégées». Par l'article 3 du mémorandum, les deux Secrétariats s'engagent à établir des procédures d'échange régulier d'informations et de données dans des domaines d'intérêt commun. Il a été proposé qu'une réunion entre les points focaux nationaux des deux instruments juridiques en question discute et convienne d'un certain nombre de questions d'intérêt mutuel, notamment de la coordination du processus national d'envoi de rapports au sein du réseau des deux instruments.

99. Le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) participe à une étude de faisabilité, coordonnée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC), sur l'harmonisation de la gestion des informations entre les cinq conventions liées à la biodiversité: Convention sur la diversité biologique (CDB), Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES), Convention sur le Patrimoine mondial (CPM), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM), et Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (RAMSAR). L'un des trois programmes de travail recommandés par un atelier du WCMC tenu en avril 1998 est consacré à l'élaboration d'un système national rationalisé pour faciliter la transmission de rapports nationaux aux conventions en question et l'application de celles-ci. Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées partage des domaines d'intérêt commun avec la CPM et RAMSAR pour ce qui est des sites, et avec la CPM et CITES pour ce qui est des espèces.

100. Une harmonisation entre les prescriptions concernant les rapports relevant de tous ces instruments juridiques influencerait avant tout sur le rapport périodique concernant l'application technique du Protocole ASP en ce que le modèle de rapport agréé répondrait à des exigences communes. Mais il ne changerait rien, en revanche, au rapport biennal général sur l'application de la Convention de Barcelone et des Protocoles puisque celui-ci serait consacré à des questions juridiques et administratives spécifiques et devrait, par nécessité, rester séparé.

101. Les États méditerranéens membres de l'UE sont également liés par les dispositions de la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages (UE, 1992) et par la directive du Conseil 97/62/CE, du 27 octobre 1997, adaptant cette directive aux progrès techniques et scientifiques (UE, 1997). La directive prescrit une série de mesures de protection pour les habitats et les espèces, y compris ceux des milieux marins et côtiers. Les États membres sont tenus de soumettre tous les six ans un rapport détaillé sur l'application de la directive et la situation des habitats et des espèces résultant de la mise en œuvre des mesures. Par ailleurs, ils sont aussi tenus de soumettre tous les deux ans un rapport détaillé sur toutes dérogations aux articles de la directive. Les États méditerranéens membres de l'UE pourraient utiliser des extraits de ce dernier rapport (portant sur des aires, habitats et espèces relevant du Protocole «aires spécialement protégées» méditerranéen) pour faire rapport à propos dudit Protocole. Cependant, les rapports sur six ans prescrit par la directive et la section pertinente du rapport biennal sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles devront continuer à faire l'objet de deux envois séparés.

102. Une autre obligation incombant aux États méditerranéens membres de l'UE est celle qui résulte de la directive du Conseil 79/409/CEE, du 2 avril 1979, sur la conservation des oiseaux sauvages, aux termes de laquelle les États membres s'engagent à prendre des mesures très complètes de protection en ce qui concerne un certain nombre d'espèces d'oiseaux et leurs habitats. Des rapports sur les mesures prises au niveau national sont requis tous les trois ans, et des rapports sur les dérogations accordées tous les ans. Comme

dans le cas précédent, des extraits de ces rapports portant sur des espèces et habitats d'oiseaux non couverts par le Protocole ASP méditerranéen pourraient être utilisés pour ce dernier, mais le même rapport ne peut être soumis pour les deux instruments juridiques.

103. Un modèle de rapport proposé pour les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole «aires spécialement protégées» est reproduit à la section 3.6. Y figure la mention de toutes les informations techniques requises des Parties aux termes des divers articles du Protocole, et il pourra éventuellement être modifié si l'exercice d'harmonisation dont il a été question plus haut est mené à bonne fin. Les informations de nature juridique et/ou administrative figurent dans la partie correspondante du modèle de rapport reproduit à la section 3.1 sur l'application de la Convention et des Protocoles.

### **2.1.6 Le Protocole «offshore»**

104. L'article 25 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, adopté et signé par une Conférence de plénipotentiaires à Madrid en octobre 1994, stipule que les Parties contractantes s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du Protocole. Le même article prescrit en outre que les Parties déterminent au cours de leurs réunions des procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations. Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

105. À son article «Principes généraux», le Protocole stipule que toutes les activités dans la zone du Protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable écrite d'exploration et d'exploitation délivrée par l'autorité compétente. À la section II (Système d'autorisation), les conditions régissant les demandes d'autorisation sont visées par l'article 5, et d'autres conditions concernant la délivrance des autorisations le sont par l'article 6. À la section III (Déchets et substances et matières nuisibles ou nocives), l'article énonce notamment que:

- le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le Protocole et énumérées à l'annexe I de ce dernier est interdit;
- le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le Protocole et énumérées à l'annexe II de ce dernier est subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'un permis spécial;
- le rejet dans la zone du Protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le Protocole et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution, est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'un permis général;
- les permis visés aux deux paragraphes précédents ne sont délivrés qu'après un examen soigneux de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du Protocole.

106. À la section IV (Sauvegardes), l'article 16 stipule que, en cas de situation critique, les Parties mettent en œuvre *mutatis mutandis* les dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Dans la même section, en vertu de l'article 19, l'autorité compétente établit, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les

installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées. L'article 30 (Réunions) stipule que les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention, et que ces réunions ont notamment pour objet:

- de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou d'appendices;
- d'examiner les informations relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la section II du Protocole;
- d'examiner les informations relatives aux permis délivrés et aux approbations données conformément à la section III du Protocole; et
- d'examiner les données relatives aux plans d'interventions d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16 du Protocole.

107. Dans ce contexte, l'article 25 (Information mutuelle) dispose que les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du Protocole. Le même article prescrit en outre que les Parties déterminent au cours de leurs réunions des procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

108. Parmi les obligations en matière de rapports relatives à ce Protocole figure notamment la mention: a) des questions d'intérêt global à intégrer dans le rapport biennal général sur l'application de la Convention et des Protocoles; b) des détails spécifiques concernant les autorisations et permis qui devraient faire partie du rapport sur l'application technique du Protocole considéré. Ce dernier rapport pourrait être soumis tous les ans ou tous les deux ans, selon qu'en décideront les Parties.

109. Un modèle de présentation proposé pour les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole «offshore» est présenté à la section 3.7. Il y est fait mention de toutes les informations techniques requises des Parties aux termes des divers articles du Protocole, principalement des détails concernant les autorisations accordées pour l'exploration et l'exploitation du fond de la mer, et les permis de rejet. Les informations de nature juridique et/ou administrative sont contenues dans la partie correspondante du formulaire présenté à la section 3.1 pour le rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles.

#### **2.1.7 Le Protocole «déchets dangereux»**

110. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dispose, aux termes de son article 11 (Communication de l'information), que les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du Protocole; l'article précise en outre que les modalités selon lesquelles est recueillie et diffusée cette information sont déterminées lors des réunions des Parties. Par ailleurs, au paragraphe 2 de l'article 8 (Coopération régionale), il est stipulé que les Parties soumettent des rapports annuels à l'organisation concernant les déchets dangereux qu'elles produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone d'application du Protocole afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

111. L'article 15 (Réunions) dispose que, comme dans le cas des autres Protocoles, les réunions ordinaires des Parties ont lieu lors des réunions ordinaires tenues par les Parties contractantes à la Convention. Il énonce aussi que les réunions (ordinaires ou extraordinaires) ont, entre autres, pour objet:

- de suivre l'application du Protocole et d'examiner toutes mesures complémentaires, y compris sous forme d'annexes;
- d'examiner toute information communiquée par les Parties à l'Organisation ou aux réunions des Parties, conformément aux articles pertinents du Protocole.

112. Le Protocole, par son article 5 (Obligations générales), prescrit aux Parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et supprimer la pollution de la zone du Protocole qui peut résulter de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Le même article donne le droit aux Parties d'interdire l'importation de déchets dangereux, et leur fait obligation de ne pas autoriser l'exportation de déchets dangereux vers les États qui ont interdit leur importation. Toujours aux termes du même article 5, les Parties sont tenues de coopérer avec les autres organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin de prévenir le trafic illicite, et de prendre toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif, y compris des sanctions pénales conformément à leur législation nationale. Cette disposition est renforcée par le paragraphe 2 de l'article 9 (Trafic illicite) qui prescrit aux Parties d'adopter les mesures législatives nationales appropriées pour prévenir et réprimer le trafic illicite, y compris des sanctions pénales à l'égard de toute personne impliquée dans de telles activités illicites. Par conséquent, toute mesure prise par une Partie en application de ce qui précède devrait être notifiée.

113. L'article 9, paragraphe 6, fait obligation aux Parties de communiquer dès que possible toutes les informations relatives à un trafic illicite à l'Organisation, laquelle les transmet à toutes les Parties contractantes. Aux termes de l'article 13 (Vérification), toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en informe l'Organisation et en informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, la Partie faisant l'objet des allégations. Toutes les dispositions qui précèdent peuvent être considérées comme constituant autant d'éléments pour un rapport spécial, et donc distinct en tant que tel d'un rapport périodique. Toutefois, il conviendrait de reprendre la mention de ces cas dans le rapport périodique sans y inclure tous les détails.

114. Dix-sept États méditerranéens (Albanie, Algérie, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie) sont également parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle en mars 1989. Le Protocole méditerranéen est, dans l'ensemble, établi sur la base de cette Convention, et les annexes sont pratiquement identiques, sauf que les points de l'annexe I (Catégories de déchets à contrôler) et de l'annexe II (Catégories de déchets demandant un examen spécial) de la Convention de Bâle sont regroupés dans l'annexe I du Protocole. Dans toutes les annexes, les lettres et chiffres codes des diverses substances et caractéristiques sont également identiques dans l'un et l'autre instruments juridiques.

115. L'article 3 de la Convention de Bâle stipule que chacune des Parties informe le secrétariat, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicable à ces

déchets. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements qu'elle a initialement communiqués.

116. L'article 13 de la Convention (Communication de renseignements) contient des obligations à la fois ponctuelles et périodiques en matière de notification. Les Parties sont tenues de veiller à ce que, chaque fois qu'elles en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États, ceux-ci soient immédiatement informés. De même, elles sont tenues de s'informer mutuellement par l'intermédiaire du secrétariat:

- des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants;
- des changements dans la définition nationale des déchets dangereux;
- des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;
- des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;
- de tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 de l'article en question, lequel stipule que les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au secrétariat lorsqu'une Partie, dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière, l'a demandé.

117. La disposition ci-dessus représente une obligation circonstancielle. Le même article stipule que les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du secrétariat et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants:

- les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;
- des informations sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auxquels elles ont participé, et notamment:
  - i) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;
  - ii) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;
  - iii) les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;
  - iv) les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières;
- des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la Convention;
- des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;

- des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la Convention;
- des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;
- des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;
- des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;
- tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

118. La plupart des points détaillés ci-dessus pourraient former une partie de rapports périodiques adressés par les États méditerranéens à l'Unité de coordination du PAM concernant l'application du Protocole «déchets dangereux». Ceux qui ont trait aux aspects juridiques et connexes se prêteraient mieux à une insertion dans le rapport biennal général sur l'application de la Convention et des Protocoles. Les points restants, qui comprennent les informations requises chaque année aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole, pourraient constituer le rapport périodique sur l'application technique du Protocole, lequel serait soumis chaque année.

119. Au sein de l'Union européenne, les directives du Conseil 84/631/CEE, 85/469/CEE (Transfrontière) et la décision 90/170/CEE portent sur les transports transfrontaliers de déchets toxiques ou dangereux. La directive 84/631/CEE exige l'utilisation d'un avis d'expédition détaillant l'origine et la composition des déchets, les voies par lesquelles ils seront transportés, les mesures prises pour assurer la sécurité du transport et l'existence d'un accord officiel avec le destinataire des déchets. Le transport ne peut intervenir tant que les États membres concernés n'ont pas accusé réception de l'avis d'expédition. Les objections d'un État membre doivent se fonder sur le droit international ou les accords internationaux concernant la protection de l'environnement, l'intérêt général, la sécurité et la protection de la santé. La directive comprend aussi des conditions pour l'emballage et l'étiquetage des déchets.

120. Le règlement du Conseil (CEE) n° 259/93, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté (UE, 1993), qui est entré en vigueur le 6 mai 1994, a pour objet de réglementer pleinement le mouvement de tous les déchets se produisant à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de l'UE. Le règlement applique la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE sur les transports transfrontaliers de déchets. Le transport de déchets dangereux en vue de leur élimination définitive dans des pays non membres de l'OCDE est interdit, disposition qui a pour but d'empêcher des opérateurs de l'UE et de pays non membres de l'OCDE d'éliminer des déchets dangereux dans des pays en développement. L'élimination de déchets au sein de l'UE est subordonnée à une autorisation préalable. Les principes d'autosuffisance (élimination par les États membres de leurs propres déchets) et de proximité (élimination locale des déchets) s'appliquent également. Le traitement des déchets à des fins de récupération au sein de l'UE dépend de l'inscription sur les listes des déchets en question. Ceux qui sont inscrits sur la liste «verte» sont largement exclus du règlement, sur la liste «ambre» sont soumis à une notification préalable, et sur la liste «rouge» à une autorisation préalable. Le règlement a été modifié et étendu en février 1997 en ce qui concerne les exportations de déchets hors Union européenne. La modification du règlement



transposait dans le droit communautaire la décision prise en application de la convention de Bâle pour interdire immédiatement les exportations de déchets dangereux destinés à une élimination définitive vers des pays non OCDE et d'interdire à partir de janvier 1998 toutes les exportations de déchets dangereux destinées à la récupération vers des pays non OCDE.

121. Un modèle de présentation proposé pour les rapports nationaux sur l'application technique du Protocole «déchets dangereux» est reproduit à la section 3.8. Il mentionne toutes les informations techniques requises des Parties aux termes des divers articles du Protocole, et il est basé principalement sur le modèle du rapport annuel à la Convention de Bâle tel qu'il a cours jusqu'à présent. Ce modèle est aussi, dans l'ensemble, conforme à celui requis par les directives UE susmentionnées, et en particulier au règlement du Conseil 259/93/CEE qui stipule que, chaque année civile, les États membres doivent soumettre un rapport en vertu du paragraphe 3) de l'article 13 de la Convention de Bâle. Il incombera aux Parties contractantes de décider de la périodicité (annuelle ou biennale) du rapport proposé à la section 3.8, mais un rapport annuel serait préférable pour des raisons d'harmonisation avec la Convention de Bâle et les directives UE. Les informations de nature juridique et/ou administrative sont contenues dans la partie correspondante du modèle de présentation proposé à la section 3.1 concernant le rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles.

#### **2.1.8 Les obligations de surveillance continue**

122. Les obligations en matière de rapports aux termes de la Convention et des Protocoles ont déjà été brièvement examinées aux sections précédentes.. Elles vont faire ici à nouveau l'objet d'un réexamen succinct en vue de présenter une vue d'ensemble de toutes les obligations dans ce domaine

123. Comme il a déjà été indiqué, l'article 12 de la Convention de Barcelone vise la mise en place d'un système de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer Méditerranée dont les éléments sont des programmes nationaux. Si le Protocole « immersions » ne mentionne pas expressément la surveillance continue, l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées (article 14.2 a)) ne peut être réalisée que grâce à la surveillance continue des sites d'immersion et des zones attenantes. L'article 4 du Protocole «situations critiques» énonce l'obligation générale pour les Parties de développer et mettre en œuvre une surveillance active de la zone de la mer Méditerranée afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits définis à l'article premier du Protocole (danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes et les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties dû à la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer la mer de la zone de la Convention).

124. L'article 8 du Protocole « tellurique » prescrit expressément aux Parties d'entreprendre des activités de surveillance continue ayant pour objet: a) d'évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe I, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet; b) d'évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du Protocole pour éliminer, dans toute la mesure possible, la pollution du milieu marin. L'article 13 du Protocole demande aux Parties de soumettre les données résultant de la surveillance continue en question.

125. L'article 3.5 du Protocole «aires spécialement protégées» exige des Parties qu'elles surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique, qu'elles identifient les processus et catégories d'activité qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sur la

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qu'elles surveillent leurs effets.

126. Aux termes de l'article 13 du Protocole «offshore», il est demandé aux Parties d'établir, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées. Les réunions des Parties ont notamment pour objet d'examiner l'efficacité des mesures adoptées (article 30.2 a)), ce qui dépend de la disponibilité des résultats de la surveillance continue, qu'il convient donc de communiquer.

127. Le programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution en Méditerranée (MED POL – Phase III), conçu pour couvrir la période allant de 1996 à 2005 (PNUE, 1996) a pour objectifs spécifiques l'évaluation de toutes les sources (ponctuelles et diffuses) de pollution et de la charge polluante atteignant la mer Méditerranée, et de surveiller en permanence la mise en œuvre des plans d'action, programmes et mesures de lutte contre la pollution et d'évaluer leur efficacité. Comme on l'a déjà souligné, le programme constitue par conséquent la voie adéquate par laquelle les pays devraient adresser au Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée les rapports scientifiques et techniques sous forme de données de la surveillance continue. C'est pourquoi l'on considère que la proposition de projets de formulaires pour notification des données de la surveillance continue sortirait du cadre du présent document. Il est suggéré que l'ensemble des formulaires de notification actuellement utilisés au sein du MED POL pour communiquer les données fassent l'objet d'un réexamen en vue d'introduire tous les éléments requis pour l'application des articles pertinents des divers Protocoles.

## **2.2 Obligations en matière de rapports aux termes de résolutions et recommandations des Parties contractantes ne s'inscrivant pas dans le cadre des instruments juridiques**

### **2.2.1 La Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le Bassin méditerranéen**

128. Suite à l'approbation par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à Barcelone en juin 1995, la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue aussitôt après a adopté la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le Bassin méditerranéen (PNUE, 1995). Dans cette résolution, les Parties contractantes entérinaient la Phase II du Plan d'action pour la Méditerranée et, en s'engageant à mettre pleinement en œuvre ce Plan, elles adoptaient une série de Domaines prioritaires d'activité pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen pour la période 1996-2005 (PNUE, 2000). Ces deux textes étaient joints en annexes à la Résolution qui décidait également la création d'une Commission méditerranéenne du développement durable dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

129. La Résolution énonçait aussi l'engagement d'entreprendre un certain nombre d'activités, notamment dans les domaines de la diversité biologique, de la gestion des déchets et des technologies propres. Elle appelait aussi une évaluation des résultats des activités envisagées à la lumière des objectifs définis dans le cadre de la Phase II du Plan d'action pour la Méditerranée et des tâches prévues dans les Domaines prioritaires d'activité pour l'environnement et le développement du Bassin méditerranéen (1996-2005) qui feraient l'objet d'un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre.

130. La Résolution en question n'a pas été adoptée au titre de l'un quelconque des instruments juridiques régionaux auxquels les États méditerranéens sont Parties (Convention de Barcelone et ses Protocoles). Il s'ensuit que les États méditerranéens n'ont

pas l'obligation juridique de soumettre des rapports nationaux sur les activités entreprises au sens des rapports expressément requis par les instruments juridiques en question. Mais il y a, naturellement, l'obligation morale de soumettre des rapports d'avancement périodiques. Ces rapports devraient être soumis dans le cadre des deux annexes à la Résolution de Barcelone: a) le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II); et b) les Domaines prioritaires d'activité pour l'environnement et le développement du Bassin méditerranéen.

### **2.2.2 PAM Phase II**

131. Il semblerait de prime abord que l'une des principales obligations de notification des Parties contractantes consisterait en un rapport périodique sur les mesures prises et les progrès accomplis dans le cadre général du Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II). Un tel rapport devrait toutefois inclure à la fois des éléments impliquant un engagement juridique aux termes de la Convention et des Protocoles et des éléments pour lesquels il n'existe pas d'engagement de cet ordre. Le PAM Phase II se compose de deux volets opérationnels: 1) le développement durable en Méditerranée; et 2) le renforcement du cadre juridique. Les actions entreprises au niveau national sur le deuxième de ces volets devraient être amplement couvertes par les rapports d'avancement biennaux généraux sur l'application de la Convention et des Protocoles en vertu de l'article 26 de la Convention, et par les rapports périodiques sur l'application technique des divers Protocoles, pour lesquels des modèles de présentation sont reproduits à la section 3 du présent document. Les rapports en question couvriraient aussi les aspects pertinents du premier volet, qui inclut des mesures juridiques dans plusieurs de ses sections.

132. Le premier volet du PAM Phase II (développement durable en Méditerranée) comprend quatre parties:

- intégration de l'environnement et du développement;
- conservation de la nature, des paysages et des sites;
- évaluation, prévention et élimination de la pollution marine; et
- information et participation.

133. Ces parties traitent avant tout d'objectifs et de stratégies, mais un certain nombre d'activités régionales et nationales sont également indiquées. La plupart des activités concernent des mesures à prendre aux termes de la Convention et des divers Protocoles, ou, le plus souvent, ont trait à des rubriques spécifiques qui figurent également parmi les domaines prioritaires d'activité pour l'environnement et le développement du Bassin méditerranéen.

134. La première partie («Intégration de l'environnement et du développement») comprend six sections. La première (Activités économiques et environnement) comprend elle-même des subdivisions «agriculture», «industrie», «énergie», «tourisme» et «transports». La deuxième section est consacrée à «Développement urbain et environnement». La troisième («Gestion durable des ressources naturelles») contient des subdivisions «ressources en eau», «sols», «ressources marines vivantes» et «forêts et couvert végétal». Les quatrième, cinquième et sixième sections sont respectivement intitulées «Gestion intégrée des régions côtières», «Éléments d'une stratégie méditerranéenne», et «Renforcement des capacités nationales et locales». À l'exception de la cinquième – Éléments d'une stratégie méditerranéenne – qui traite de questions régionales et n'implique aucune notification nationale, toutes les autres rubriques ci-dessus peuvent être considérées comme exigeant des rapports au niveau national. Cependant, comme les activités elles-mêmes devraient être couvertes par le rapport sur les Domaines

prioritaires d'activité, le rapport sur cette partie devrait consister en exposés succincts des stratégies utilisées en vue d'atteindre les divers objectifs assignés.

135. La deuxième section (Conservation de la nature, des paysages et des sites) est consacrée à des activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Tout établissement et envoi séparés de rapports, sous quelque forme détaillée que ce soit, pour cette section, devrait reprendre des rubriques qui relèvent essentiellement du rapport périodique sur l'application technique dudit Protocole. Ici encore, l'objet des notifications devrait consister en énoncés d'ordre général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs pertinents.

136. La troisième section («Évaluation, prévention et élimination de la pollution») comprend à la fois des mesures prises dans le cadre des divers Protocoles concernant la pollution d'origine terrestre et maritime, et des activités scientifiques telles que la surveillance continue. La plupart des activités seront communiquées dans le cadre du rapport biennal général sur l'application de la Convention et des Protocoles ou, s'il y a lieu, dans le cadre des rapports périodiques sur l'application technique des divers Protocoles. Il devrait y avoir très peu de communications complémentaires sur cet aspect du PAM - Phase II, et une déclaration générale sur la stratégie globale du PAM suffirait.

137. La quatrième section («Information et participation») comprend un certain nombre d'activités qui ne se retrouvent pas ailleurs, et le rapport d'ensemble sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités nationales dans le cadre du PAM Phase II devrait inclure un bref exposé de ces activités en plus des déclarations sur la stratégie générale.

138. Outre les rapports périodiques soumis aux termes des composantes juridiques du Plan d'action pour la Méditerranée, un rapport combiné sur la mise en œuvre des composantes autres que juridiques du PAM Phase II et sur les activités entreprises dans le cadre des Domaines prioritaires d'activité, constituant respectivement les annexes I et II de la Résolution de Barcelone de 1995, sembleraient constituer l'option la plus valable. Il ne devrait cependant pas être facile d'intégrer les obligations de rapport des deux dans un seul modèle de présentation, vu que les subdivisions de chacun ne sont pas les mêmes.

139. Par conséquent, l'on estime que l'option la plus valable consisterait en un rapport séparé sur l'état d'avancement du PAM Phase II, excluant les éléments juridiquement contraignants. Ce rapport serait de nature générale et ne couvrirait pas les activités spécifiques entreprises dans les Domaines prioritaires d'activité énumérés à l'annexe I de la Résolution de Barcelone. Le modèle proposé pour un tel rapport sera examiné à un stade ultérieur et fera l'objet d'un document distinct.

### **PARTIE III**

#### **MODÈLES DE PRÉSENTATION PROPOSÉS POUR LES RAPPORTS**

140. À l'exception du modèle proposé pour les rapports nationaux circonstanciels sur la pollution en mer soumis en vertu du Protocole «situations critiques» (section 3.4 ci-dessous), qui relève du système de rapports sur la pollution (Pollution Reporter System, ou POLREP) adopté par les Parties contractantes à leur Onzième réunion ordinaire en 1999 (PNUE, 1999b), tous les autres modèles de présentation proposés sont destinés à des rapports périodiques. Dans ces conditions, seules les informations concernant la période à l'examen doivent être communiquées.

141. Les rapports en question ont pour principal objet de fournir des mises à jour périodiques d'une situation de base déjà existante. Il incombe donc à l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée de prendre les mesures nécessaires pour combler tous les déficits d'information, notamment en ce qui concerne l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles dans les divers pays avant le premier rapport. Deux options s'offrent à cet égard. La première serait, pour le premier rapport périodique, d'y inclure toutes les informations passées pertinentes, de manière à ce que le rapport couvre en fait un certain nombre d'années. La seconde option consisterait pour le Secrétariat à transmettre un questionnaire adéquat à toutes les Parties contractantes, en leur demandant de communiquer toutes les informations de base remontant au début de la période à partir duquel le premier rapport biennal démarrera. Si c'est la deuxième option qui est retenue, l'Unité de coordination pourra souhaiter examiner les informations qu'elle a déjà reçues des divers pays de sorte que le questionnaire adressé soit destiné à combler les lacunes plutôt qu'à tout reprendre à nouveau.

142. Les modèles de présentation proposés pour les divers rapports se fondent sur les prescriptions de la Convention et des Protocoles, tels que modifiés. Les Parties contractantes auront donc à décider si elles utiliseront ou non ces modèles aussi pendant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur des versions modifiées des instruments juridiques en question. Il est manifeste qu'établir un modèle de présentation temporaire sur la base des versions originelles des divers instruments juridiques serait un exercice plutôt vain.

143. Certains des modèles de présentation proposés pour les rapports, notamment le premier, pourront sembler longs et fastidieux. Il convient cependant de se rappeler que seules les parties pour lesquelles des mesures ont été effectivement prises au cours de la période considérée sont à remplir. Mentionner des mesures prises au cours des périodes précédentes et qui n'ont pas subi depuis de modifications serait inutile, à moins que l'on juge opportun de faire état de certains progrès réalisés à cet égard au cours de la période considérée.

3.1 Présentation proposée pour le rapport national biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles aux termes de l'article 26 de la Convention de Barcelone

**1. Pays.**

**2. Période couverte par le rapport.**

**3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.**

**4. Assistance technique reçue en vue de l'établissement du présent rapport.**

**5. Remarques générales sur la situation globale de l'environnement au plan national au cours de la période considérée.**

**6. Signature, ratification d'instruments juridiques internationaux:**

6.1	Ratification des versions modifiées de la Convention et des Protocoles et des nouveaux Protocoles.
6.2	Accords bilatéraux ou multilatéraux conclus aux termes de la Convention et des Protocoles (article 3.2. de la Convention).
6.3	Signature, ratification de tout instrument juridique international ou régional en matière d'environnement (ou adhésion à celui-ci) se rapportant aux objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée, et notamment à ceux définis à l'annexe jointe.

**7. Législation nationale et mesures administratives pour appliquer la Convention et les Protocoles (article 14 de la Convention):**

**A. Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée:**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7A1.	pour appliquer le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur (articles 4.3 a) et 4.3 b)).
7A2.	pour assurer la réalisation d'études d'impact sur l'environnement d'activités pertinentes (article 4.3 c)).
7A3.	pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières (article 4.3 e)).
7A4.	pour instaurer ou améliorer des programmes de surveillance continue de la pollution marine (article 12.1).
7A5.	concernant l'accès du public à l'information et sa participation aux processus décisionnels (article 15).
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.</i>	

**B. Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer:**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7B1.	concernant l'interdiction de l'immersion de déchets et autres matières (article 4).
7B2.	concernant la délivrance de permis et les conditions régissant cette délivrance (articles 5 et 6).
7B3.	concernant la mise en œuvre des mesures requises pour appliquer les dispositions du Protocole aux navires et aéronefs :
	- enregistrés sur le territoire du pays faisant rapport ou battant son pavillon (article 11 a)).
	- chargeant sur le territoire du pays faisant rapport des déchets ou autres matières devant être immergés (article 11 b)).
	- présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant de la juridiction nationale (article 11 c)).
7B4.	concernant l'obligation de signaler d'éventuelles violations du Protocole (article 12).
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.</i>	

**C. Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique:**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7C1.	concernant le développement et la mise en œuvre de plans d'urgence nationaux (article 3) et la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux (article 4).
7C2.	concernant la désignation des organisations ou autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution (article 6.1 a))
7C3.	concernant la désignation des autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations relatives à la pollution et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties (article 6.1 b))
7C4.	concernant les instructions invitant à signaler les accidents (article 8.1)
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.</i>	

**D. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7D1.	pour élaborer et/ou mettre en œuvre des plans d'action et programmes nationaux et les mesures conjointes adoptées par les Parties contractantes (articles 5.2, 5.3 et 5.4).
7D2.	pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents (article 5.5).
7D3.	pour mettre en place des systèmes d'autorisation et réglementation pour la lutte contre les rejets, y compris des systèmes d'inspection et de sanctions (article 6).
7D4.	pour appliquer les résolutions adoptées par les Parties contractantes concernant les normes et critères de qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières (article 7.1).
	(a) critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade (1985);
	(b) critères de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles (1987).
7D5.	pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe 1 du Protocole (article 8 a)).
7D6.	pour évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du Protocole (article 8 b)).
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés Dans l'application de la Convention.</i>	



**E. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée:**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7E1.	pour protéger, préserver et gérer les zones marines et côtières ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, et pour protéger, préserver et ce de la faune et de la flore marines et côtières en danger ou menacées (article 3).
7E2.	pour créer des aires spécialement protégées marines et côtières (article 5).
7E3.	pour assurer la protection conformément à l'article 6, en particulier:
	(a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités (article 6 a));
	(b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets portant atteinte à des aires protégées (article 6 b));
	(c) la réglementation du passage des navires (article 6 c));
	(d) la réglementation de l'introduction d'espèces (article 6 d));
	(e) la réglementation d'activités (article 6 e), 6 h));
	(f) la réglementation des activités de recherche scientifique (article 6 f));
	(g) la réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ainsi que du commerce d'animaux ou de parties de végétaux provenant d'aires protégées (article 6 g));
7E4.	concernant la planification et la gestion des aires spécialement protégées (article 7);
7E5.	pour la protection et la conservation des espèces (article 11);
7E6.	pour réglementer l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées (article 13);
7E7.	pour accorder des dérogations aux mesures de protection (articles 12,18).
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.</i>	

**F. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol:**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7F1.	concernant une autorisation préalable écrite pour l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer (article 4.1) et les conditions requises pour cette autorisation (article 5 et annexe 4).
7F2.	pour le contrôle de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits chimiques pour les activités autorisées visées par le Protocole (article 9).
7F3.	concernant le rejet des eaux usées provenant d'installations (article 11).
7F4.	concernant l'élimination des ordures provenant d'installations (article 12).
7F5.	concernant les mesures de sécurité (article 15).
7F6.	concernant la notification d'événements survenus à bord de l'installation ou en mer qui risquent d'entraîner une pollution (article 17).
7F7.	concernant l'enlèvement des installations (article 20).
7F8.	concernant les activités commencées avant l'entrée en vigueur du Protocole (article 29).
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.</i>	

**G. Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination:**

<i>I. Mesures juridiques et/ou administratives prises:</i>	
7G1.	pour réduire ou éliminer la production de déchets dangereux (article 5.2).
7G2.	pour réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et contribuer à l'élimination de ces mouvements en Méditerranée (article 5.3).
7G3.	pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, ou interdire toutes les importations et le transit de déchets dangereux (article 5.4).
7G4.	pour prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux (article 5.5, article 9).
7G5.	pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux (article 6), en particulier concernant la notification préalable des mouvements transfrontières de déchets dangereux à travers des mers territoriales, ainsi qu'il est prévu par l'article 6.4 et l'annexe IV.
<i>II. Description succincte de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.</i>	

**8. Toutes remarques ou observations pertinentes d'ordre général concernant l'application de la Convention et des Protocoles.**

Annexe à la section 3.1

Liste des instruments juridiques internationaux sur lesquels des informations touchant la signature, la ratification ou l'adhésion sont requises conformément au paragraphe 6.3

1. La Convention UNESCO de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, telle que modifiée par le Protocole de Paris de 1982 et les amendements de mai 1987 (Convention Ramsar).
2. La Convention OMI de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, et le Protocole de 1996 y relatif (Convention de Londres sur l'immersion).
3. La Convention UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention sur le patrimoine mondial).
4. La Convention internationale OMI de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78).
5. La Convention PNUE de 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction, telle que modifiée en 1979.
6. La Convention du Conseil de l'Europe de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).
7. La Convention PNUE de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn).
8. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.
9. La Convention PNUE de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).
10. La Convention du PNUE de 1992 sur la diversité biologique.

3.2 Modèle de présentation proposé pour le rapport national sur l'application technique du Protocole « immersions » : aux termes de l'article 26 de la Convention de Barcelone rapport sur l'élimination des déchets et autres matières aux termes des articles 4, 5, 6, 8 et 9

**1. Pays.**

**2. Période couverte par le rapport.**

**3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.**

**4. Nombre de permis délivrés aux termes de l'article 6 du Protocole**

**5. Pour chaque permis délivré:**

a)	Autorité délivrant le permis
b)	Date de début du permis / Date d'expiration du permis
c)	Pays d'origine des déchets ou autres matières, et port de chargement
d)	Spécifications détaillées des déchets ou autres matières, et description du procédé dont proviennent les déchets ou autres matières ou de leur origine
e)	Forme sous laquelle se présentent les déchets ou autres matières à éliminer: par ex., solide, liquide, ou boueuse (dans le cas de liquides ou boues, indiquer le poids en pourcentage de composés insolubles)
f)	Quantité totale (en tonnes métriques) de déchets ou autres matières visées
g)	Fréquence prévue des immersions
h)	Composition chimique des déchets ou autres matières (suffisamment détaillée pour fournir des informations adéquates, en particulier sur les concentrations de substances interdites)
i)	Propriétés des déchets ou autres matières (solubilité, densité, pH)
j)	Méthode d'emballage, s'il y a lieu
k)	Méthode de rejet
l)	Procédure et site pour le lavage de la citerne, s'il y a lieu
m)	Site d'immersion agréé (position géographique – latitude et longitude, profondeur de l'eau, distance à la côte la plus proche)
n)	Tous autres renseignements pertinents sur la base de l'annexe du Protocole

**6. Nombre de cas d'immersion survenus pour raison de force majeure, aux termes de l'article 8 du Protocole, s'il y a lieu.**

**7. Pour chaque cas d'immersion:**

- a) Date de l'immersion
- b) Numéro de référence et date du rapport à l'Organisation
- c) Numéro de référence et date du rapport à toutes autres Parties contractantes (s'il y a lieu)

**8. Nombre de cas d'immersion en mer dans des situations critiques aux termes de l'article 9 du Protocole, s'il y a lieu.**

**9. Pour chacun de ces cas d'immersion:**

- a) Numéro de référence et date du rapport à l'Organisation
- b) Date de la réponse de l'Organisation
- c) Date de l'immersion, s'il y a lieu.

**10. Quantités totales de chaque matière ou substance immergée au cours de la période considérée.**

### 3.3 Modèle de présentation pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «situations critiques»

**1. Pays.**

**2. Période couverte par le rapport.**

**3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.**

**4. État du plan d'urgence national, y compris sa couverture géographique et son application aux hydrocarbures, aux autres substances nocives, ou aux unes et aux autres à la fois**

**5. Responsabilités opérationnelles et structure de commandement des autorités aux différents niveaux hiérarchiques du gouvernement**

**6. Stratégie d'intervention d'urgence**

**7. Ligne de conduite adoptée en matière d'utilisation de dispersants**

**8. État de la capacité de surveillance par voie aérienne avec ou sans équipement de télédétection**

**9. Disponibilité de cartes de sensibilité**

**10. Nombre de cas notifiés d'accident survenus en mer susceptibles de constituer une situation critique locale**

**11. Pour chaque rapport de ce type:**

- a) Date et origine du rapport
- b) Type d'accident ou de déversement, nature et quantités de polluants en jeu.
- c) Demande d'assistance auprès d'autres Parties contractantes et/ou du Centre régional, s'il y a lieu
- d) Assistance octroyée, et par qui
- e) Résultats des mesures prises

**12. Nombre de rapports d'accidents ou déversements observés en mer susceptibles d'affecter d'autres Parties**

**13. Pour chaque rapport de ce type:**

- a) Date et origine du rapport
- b) Date de transmission des informations à d'autres Parties et/ou au Centre régional
- c) À qui les informations ont-elles été transmises

3.4 Modèle de présentation proposé pour le rapport national circonstanciel sur une pollution en mer (POLREP)  
**(conformément à la recommandation II A a) b) 4 approuvée par la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes de 1999)**

**SYSTÈME DE RAPPORTS SUR LA POLLUTION (POLREP)**

1. Le système de rapports sur la pollution est à utiliser entre les Parties elles-mêmes au Protocole «situations critiques» de la Convention de Barcelone et entre ces mêmes Parties et le Centre régional pour échanger des informations quand il s'est produit ou que menace de se produire un événement de pollution de la mer.

2. Le POLREP se divise en trois parties :

1	Partie I ou POLWARN (chiffres 1-5)	POLLution WARNing	avise ou alerte en premier sur un accident de pollution
2	Part II ou POLINF (chiffres 40-80)	POLLution INFormation	donne d'autres détails et des rapports de situation.
3	Part III ou POLFAC (chiffres 80-99)	POLLution FACilities	sert à demander une assistance auprès d'autres Parties et à définir les questions opérationnelles liées à cette assistance

3. Un résumé de la liste POLREP est donné ci-dessous.

Adresse	de....	à ....
<hr/>		
PARTIE INTRODUCTIVE		Groupe date/heure Identification Numéro de série
<hr/>		
PARTIE I (POLWARN)	1. 2. 3. 4. 5.	Date et heure Position Accident Débit de déversement Réception
<hr/>		
PARTIE II (POLINF)	40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	Date et heure Position Caractéristiques de la pollution Origine et cause de la pollution Direction et vitesse du vent Courant ou marée État de la mer et visibilité Dérive de la pollution Prévisions Identité des observateurs et bateaux sur place Mesures prises

	51	Photographies ou échantillons
PARTIE II (POLINF) (suite)	52 53-59 60	Noms des autres États informés Espace libre Réception
<hr/>		
	80	Date et heure
	81	Demande d'assistance
PARTIE III (POLFAC)	82	Coût
	83	Arrangements préalables pour son octroi
	84	Assistance : où et comment
	85	Autres États sollicités
	86	Changement du commandement
	87	Échange d'informations
	88-98	Espace libre
	99	Réception
<hr/>		

## EXPLICATION D'UN MESSAGE POLREP

### PARTIE INTRODUCTIVE

Contenu	Remarques
ADRESSE	<p>Chaque rapport devrait commencer avec l'indication du Pays dont les autorités nationales envoient le message et de l'adresse, par ex.:</p> <p>DE: ITA (indique le pays qui envoie le rapport)            À: GRC (indique le pays auquel il est envoyé) ou            REMPEC (indique que le message est envoyé au Centre régional)</p>
DTG (Day Time Group)	<p>Le jour du mois suivi de l'heure (heure et minutes) de la rédaction du message. Toujours un groupe à 6 chiffres qui peut être suivi de l'indication du mois. L'heure indiquée est GMT, par ex. 992015Zjune(soit le 9 juin à 20h15 GMT ) ou en heure locale 092115Ltjune</p>
IDENTIFICATION	<p>« POL... » indique que le rapport pourrait traiter de tous les aspects de la pollution (hydrocarbures ou autres substances nocives)            «...REP indique qu'il s'agit d'un rapport sur un accident de pollution. Il peut contenir jusqu'à 3 parties :</p> <p>Partie I (POLWARN) est un avertissement initial.(première information ou alerte) d'un accident ou de la présence de nappes de pétrole ou de substances nocives. Cette partie du rapport est numérotée de 1 à 5.</p>



---

Contenu	Remarques
	<p>Partie II (POLINF) est un rapport complémentaire détaillé de la partie I. Cette partie du rapport est numérotée de 40 à 60.</p> <p>Partie III (POLFAC) – est une demande d’assistance auprès d’autres Parties contractantes et sert à définir les questions opérationnelles liées à l’assistance. Cette partie du rapport est numérotée de 80 à 99.</p> <p>BARCELONA CONVENTION indique que le message est envoyé dans le cadre du Protocole «situations critiques» de la Convention de Barcelone.</p> <p>Les parties I, II et III peuvent être transmises ensemble en un seul rapport ou séparément. En outre, les chiffres de chaque partie peuvent être transmis séparément ou combinés avec des chiffres d’autres parties. Des chiffres non suivis de texte <u>ne doivent pas</u> apparaître dans le POLREP.</p> <p>Quand la partie I sert à annoncer une menace grave, le texte doit être précédé du mot «URGENT»</p> <p>Tous les POLREP contenant les chiffres RÉCEPTION (ACKNOWLEDGE, 5, 60 ou 99) doivent donner lieu dès que possible à un accusé de réception de l’autorité nationale compétente du pays recevant le message.</p> <p>Les POLREP doivent toujours se terminer par un télex de l’État notificateur précisant qu’il n’y a pas à attendre d’autres communications opérationnelles sur l’accident en question.</p>

---

NUMÉRO DE SÉRIE

Chaque rapport doit pouvoir être identifié et l’organisme récepteur doit être en mesure de vérifier si tous les rapports sur l’accident en question ont bien été reçus. Cela est fait en recourant à un élément d’identification national :

Albanie	ALB	Liban	LBN
Algérie	DZA	Libye	LBY
Bosnie – Herzégovine	BIH	Malte	MLT
Croatie	CRT	Monaco	MCO
Chypre	CYP	Maroc	MAR
UE	EU	Slovénie	SLO
Égypte	EGY	Espagne	ESP
France	FRA	Syrie	SYR
Grèce	GRC	Tunisie	TUN
Israël	ISR	Turquie	TUR
Italie	ITA		

Contenu	Remarques
	<p>Centre régional méditerranéen REMPEC pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle</p> <p>L'élément d'identification national doit être suivi d'une barre et du nom du bateau ou de l'installation impliqués dans l'accident, puis d'une autre barre et du numéro du rapport concernant l'accident; par exemple: ITA/POLLUX/1 indique que c'est le premier rapport d'Italie concernant l'accident du MT "POLLUX".</p> <p>ITA/POLLUX/2, conformément au même système, Indique que c'est le 2e rapport sur le même accident..</p>
Partie I (POLWARN)	
Contenu	Remarques
1 DATE ET HEURE	Le jour du mois ainsi que l'heure du jour où l'accident a eu lieu, ou, si la cause de la pollution n'est pas connue, le moment de l'observation, doivent être énoncés par 6 chiffres. L'heure GMT devrait être donnée - par ex., 091900z (soit le 9 de tel; mois à 19h GMT) - ou l'heure locale - par ex., 091900lt (soit le 9 de tel mois à 19h locale)
2 POSITION	Indique la position principale de l'accident en latitude et longitude (degrés et minutes) et peut, en plus, donner la portée et la distance à un emplacement connu du récepteur.
3 ACCIDENT	La nature de l'accident doit être indiquée ici: JAILLISSEMENT DE PÉTROLE, ÉCHOUAGE DE PÉTROLIER, COLLISION DE PÉTROLIER, NAPPE DE PÉTROLE, etc.,
4 DÉBIT DE DÉVERSEMENT	La nature de la pollution, tel que PÉTROLE BRUT, CHLORE, DINITROL, PHÉNOL, etc., ainsi que la quantité totale en tonnes et/ou le débit, ainsi que le risque d'une poursuite du déversement. S'il n'y a pas de menace de pollution, les mots NOT YET (pas encore) suivis de la substance, par ex. NOT YET FUELOIL doivent être inscrits.

---

Contenu	Remarques
5 RÉCEPTION	Quand ce chiffre st utilisé, le télex doit donner lieu dès que possible à un accusé de réception de l'autorité nationale compétente.

---

Partie II (POLINF)

---

Contenu	Remarques
40 DATE ET HEURE	40 se rapporte à situation décrite de 41 à 60 si elle est différente du chiffre 1.
41 POSITION ET/OU AMPLEUR DE LA POLLUTION SUR/AU-DESSUS/ DANS LA MER	Indique la position principale de la pollution en latitude et longitude (degrés et minutes) en précisant si possible la distance à un repère connu du récepteur si autre qu'indiqué en 2. Estimation de la quantité de pollution (par ex., nombre de tonnes de pétrole déversé si autre qu'en 4, ou nombre de conteneurs, fûts, etc., perdus. Indique la longueur et la largeur de la nappe en milles marins si pas précisé en 2.
42 CARACTÉRISTIQUES DE LA POLLUTION	Indique le type de pollution, par ex. le type d'hydrocarbures avec la viscosité et le point, des produits chimiques emballés ou en vrac, des eaux usées. Pour les produits chimiques, indique la désignation ou, si on le connaît, le code Nations Unies de chaque produit. Pour tous les produits, indiquer aussi l'aspect (liquide, solide flottant, hydrocarbures liquides, boues semi-liquides, plaques de goudron, hydrocarbures désagrégés, changement de couleur de la mer, vapeur visible. Toutes les inscriptions apposées sur les conteneurs, fûts, etc., devraient être indiquées.
43.ORIGINE ET CAUSES DE LA POLLUTION	Par exemple, indique si elle provient d'un navire, ou d'une autre activité. Si elle provient d'un navire, précise si c'est un déversement intentionnel ou accidentel. Dans ce dernier cas, fournit une brève description. Si possible, précise le type, la taille, l'indicatif d'appel, la nationalité et le port d'immatriculation du navire. Si le navire poursuit sa route, indique son orientation, sa vitesse et sa destination.

---

Contenu	Remarques
44 DIRECTION ET VITESSE DU VENT	Indique la direction et la vitesse du vent en degrés et en m/s. La direction indique toujours d'où souffle le vent.
45 DIRECTION ET VITESSE DU COURANT ET/OU MARÉE	Indique la direction et la vitesse du courant (degrés et m/s). La direction indique toujours vers où se dirige le courant.
46 ÉTAT DE LA MER ET VISIBILITÉ	L'état de la mer est indiqué en hauteur des vagues en mètres, la visibilité en milles marins.
47 DÉRIVE DE LA POLLUTION	Indique la direction de la dérive et la vitesse de la pollution (en degrés et nœuds). En cas de pollution atmosphérique (nappe de gaz), la vitesse de dérive est indiquée en m/s.
48 PRÉVISION DES EFFETS DE LA POLLUTION ET DE LA ZONE AFFECTÉE	Par exemple, arrivée sur le rivage estimation du moment. Résultats de modèles mathématiques.
49 IDENTITÉ DE L'OBSERVATEUR/AUTEUR DU RAPPORT IDENTITÉ DES NAVIRES SUR PLACE	Indique qui a signalé l'accident. Si c'est un navire, préciser le nom, port d'origine, pavillon et indicatif d'appel, notamment si le pollueur ne peut être identifié et si le déversement paraît s'être produit récemment.
50 MESURES PRISES	Toutes mesures prises pour faire face à la pollution.
51 PHOTOGRAPHIES OU ÉCHANTILLONS	Précise si des photos ou échantillons de la pollution ont été pris.
52 NOMS D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INFORMÉS	
53 - 59	ESPACE LIBRE POUR INSCRIRE TOUTES AUTRES INFORMATIONS UTILES (par ex., résultats de l'analyse des échantillons ou photographies, résultats des inspections, déclarations des membres de l'équipage du navire, etc.)

---

Contenu	Remarques
60 RÉCEPTION	Quand ce chiffre est utilisé, le télex devrait donner lieu à un accusé de réception dès que possible par l'autorité nationale compétente.

---

### Partie III (POLFAC)

---

Contenu	Remarques
80 DATE ET HEURE	Le chiffre 80 est en rapport avec la situation décrite ci-dessous, si elle est différente des chiffres 1 et ou 40.
81 DEMANDE D'ASSISTANCE	Type et quantité de l'assistance requise sous forme de : matériel spécifié matériel spécifié avec personnel qualifié équipes complètes d'intervention personnel très spécialisé avec indication du pays sollicité.
82 COÛT	Demande d'informations concernant le coût pour le pays demandeur de l'assistance octroyée
83 ARRANGEMENTS PRÉALABLES POUR L'OCTROI DE L'ASSISTANCE	Informations concernant le dédouanement, l'accès eaux territoriales, etc. dans le pays demandeur.
84 À QUI L'ASSISTANCE DOIT-ELLE ÊTRE DONNÉE	Informations concernant l'octroi de l'assistance, par ex., rendez-vous en mer avec informations sur les modalités de fréquence à utiliser, indicatif d'appel et nom du responsable des opérations du pays demandeur, ou autorités basées à terre avec numéros de téléphone, télex et fax et personnes à contacter
85 NOMS DES AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS	À remplir seulement si non indiqué en 81, par ex., si une assistance supplémentaire est requise d'autres États.

---

---

Contenu	Remarques
86 CHANGEMENT DE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS	Quand une partie importante de la pollution ou une grave menace de pollution se déplace ou s'est déplacée dans la zone d'une autre Partie contractante, le pays qui a assumé le commandement des opérations peut demander à cet autre pays d'assumer la conduite des opérations.
87 ÉCHANGE D' INFORMATIONS	Quand un accord mutuel a été conclu entre deux Parties sur un changement de direction Des opérations, le pays qui transfère cette direction doit fournir un rapport avec toutes les informations utiles pour la conduite des opérations par le pays qui prend la relève.
88 – 98	ESPACE LIBRE POUR INSCRIRE TOUTES AUTRES CONDITIONS OU INSTRUCTIONS
99 RÉCEPTION	Quand ce chiffre est utilisé, le télex doit donner lieu dès que possible à un accusé de réception par l'autorité nationale compétente

---

### 3.5 Modèle de présentation pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «tellurique».

- 1. Pays.**
- 2. Période couverte par le rapport.**
- 3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.**
- 4. Informations statistiques sur les autorisations de rejet accordées, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.**
- 5. Nombre et type de sanctions infligées en cas de non respect des autorisations et réglementations.**
- 6. Informations sur la structure institutionnelle des systèmes d'inspection**

Annexe à la section 3.5

**Informations statistiques sur les autorisations de rejet accordées.**

Section 1

Secteur d'activité (1)	Nombre d'autorisations	Charge de substances rejetées (2) tonnes/an	% des autorisations totales (3)
Production d'énergie			
Production d'engrais			
Formulation et production de biocides			
Industrie pharmaceutique			
Raffinage de pétrole			
Industrie du papier et de la pâte à papier			
Production de ciment			
Industrie du tannage			
Industrie métallurgique			
Industries extractives			
Construction et réparation navales			
Opérations portuaires			
Industrie textile			
Industrie de l'électronique			
Industrie du recyclage			
Autres secteurs de l'industrie chimique organique			
Tourisme			
Agriculture			



Annexe (suite)

Section 1 (suite)

Secteur d'activité (1)	Nombre d'autorisations	Charge de substances rejetées (2) tonnes/an	% des autorisations totales (3)
Élevage			
Industries agro-alimentaires			
Aquaculture			
Traitement et élimination des déchets dangereux			
Traitement et élimination des eaux domestiques usées			
Gestion des déchets solides municipaux			
Élimination des boues d'égout			
Industrie de la gestion des déchets			
Ouvrages pouvant modifier l'état naturel du rivage			
Transports			

Section 2

Charges totale de substances rejetées par tous les secteurs d'activité	Quantités tonnes/an
Composés organohalogénés	
Composés organophosphorés	
Composés organostanniques	

Section 2 (suite)

<b>Charge totale de substances rejetées par tous les secteurs d'activité</b>	<b>Quantités tonnes/an</b>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Métaux lourds et leurs composés	
Huiles lubrifiantes usées	
Substances radioactives, y compris leurs déchets	
Biocides et leurs dérivés	
Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole	
Cyanures et fluorures	
Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables	
Composés de l'azote et du phosphore	
Détritus, matières solides persistantes ou transformées	
Composés acides ou alcalins	
Substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin	
Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer (spécifier)	

- (1) Conformément au Protocole «tellurique», annexe 1, section A
- (2) Conformément au Protocole «tellurique», annexe 1, section C
- (3) (Noter qu'un secteur peut rejeter plus d'un groupe de substances)
- (4) Pourcentage d'autorisations, pour chaque secteur d'activité, du total des autorisations accordées au cours de la période considérée.

### 3.6 Format du Rapport modulaire (Biodiversité)

#### I. Informations générales sur le pays :

(ce paragraphe concerne l'ensemble des chapitres du PAM)

- Présentation sommaire du pays  
(superficie, démographie, structures de l'économie, etc.)

#### ... Diversité biologique :

(le numéro de ce chapitre est définis selon les rapports nationaux)

### 1. Présentation l'état de conservation des éléments de la diversité biologique :

#### 1.1 Résultat de l'inventaire national de la diversité biologique :

- continentale et terrestre
- marine et côtière (y compris les zones humides)

#### 1.2 État des aires protégées (y compris les zones humides) :

- résultats du suivi scientifique des écosystèmes et des espèces au niveau des aires protégées (distinction entre aire marine et aire terrestre)
- principaux problèmes qui entravent les fonctions de protection et de
- aires protégées ayant fait l'objet de révision des dispositions de protection ou de délimitation

#### 1.3 Présentation de la situation en matière de conservation ex-situ de la diversité biologique :

- les banques de gènes et les centres de semence et de graines
- les collection florales
- les jardins botaniques et de plantes
- etc...

#### 1.4 Etat et situation des espèces en danger (selon les dispositions de toutes les conventions)

- les plans d'action espèces et leur mise en oeuvre
- problèmes rencontrés contrariant la protection et la conservation des espèces en danger (habitat spécifique, aires d'alimentation, etc...)
- protection des espèces migratrices

### 2. Rappel des principales mesures prises pour la conservation et la protection des éléments de la diversité biologique.

(ce paragraphe est consacré à faire une présentation ciblée des actions et mesures entreprises par le pays chaque année en faveur de la conservation de la diversité biologique en s'inspirant de ses engagements vis à vis des conventions pertinentes)

#### 2.1 Nouvelles mesures et actions réglementaires et d'aspects législatif pour la conservation, la protection et la gestion durable de la diversité biologique :

- nouvelles dispositions juridiques prises au cours de l'année
- nouvelles aires protégées instituées
- mesures fiscales et économiques en faveur de la gestion durable de la diversité biologique.

- 2.2 Nouvelles mesures et actions entreprises pour améliorer le contrôle de l'application des dispositions relatives à la bonne gestion des éléments de la diversité biologique :
  - contrôle du commerce et des changes des espèces (CITES et autres)
  - contrôle des prélèvements et de la chasse d'espèces pour des besoins scientifiques
- 2.3 Nouvelles mesures et actions en faveur de la réhabilitation des habitats et des aires d'alimentation des espèces y compris l'introduction d'espèces.
- 2.4 Principales mesures en faveur de l'intégration des aires protégées dans leur environnement socio-économique.
- 2.5 Outils, lignes directrices, guides, etc.. élaborés en faveur d'une meilleure gestion de la diversité biologique.

### **3. Proposition / recommandations dans le domaine de la mise en oeuvre des conventions relatives à la protection, gestion durable de la diversité biologique**

(ce paragraphe est consacré à la présentation des propositions et des recommandations que le pays adresse à chacune des conventions pertinentes pour lui faciliter la mise en oeuvre de celle-ci et l'application de ses dispositions)

- nouveaux sites à proposer pour l'inspection sur les listes des aires à Protéger
- Proposition d'espèces considérées comme menacées et rares
- besoins en formation et en renforcement des capacités nationales pour une gestion durable de la diversité biologique
  - \* marine et côtière (y compris zone humide)
  - \* terrestre et continentale

### 3.7 Modèle de présentation proposé pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «offshore»

**1. Pays.**

**2. Période couverte par le rapport.**

**3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.**

**4. Nombre d'autorisations accordées pour l'exploration et/ou l'exploitation du fond de la mer (article 4.1)**

**5. Nombre d'autorisations refusées (article 4.2).**

**6. Pour chaque autorisation accordée (articles, 4, 9, 21):**

- a) Date de l'autorisation
- b) Période couverte par l'autorisation
- c) Description succincte de l'activité autorisée
- d) Emplacement géographique de l'activité
- e) Substances visées par le permis spécial de rejet
- f) Site du rejet de substances visées en e) ci-dessus
- g) Substances visées par le permis général de rejet
- h) Site du rejet des substances visées en g) ci-dessus
- i) Toutes restrictions ou dispositions spéciale de sauvegarde d'aires spécialement protégées.

**7. Nombre de rejets effectués aux termes des articles 14 (Exceptions), et dates des rapports à l'organisation aux termes de l'article 14.3.**

**8. Nature et quantités totales de déchets visés par le point 6 ci-dessus.**

### 3.8 Modèle de présentation proposé pour le rapport national sur l'application technique du Protocole «déchets dangereux»

**1. Pays.**

**2. Période couverte par le rapport.**

**3. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport.**

**4. Informations concernant la production de déchets dangereux, y compris la quantité de déchets dangereux et autres déchets importés, leurs catégorie, caractéristiques, origine et les méthodes de leur élimination(article 8.2).**

**5. Informations concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets dans lesquels ils ont été impliqués (article 6, article 8.2), et notamment:**

- a) la quantité la quantité de déchets dangereux et autres déchets exportés, leurs catégorie, caractéristiques, destination, pays de transit et méthode d'élimination, ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la notification;
- b) la quantité de déchets dangereux et autres déchets importés, leurs catégorie, caractéristiques, origine et les méthodes de leur élimination; ;
- c) les éliminations qui n'ont pas été faites comme prévu;

**6. Les informations concernant les accidents se produisant au cours de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets, et les mesures prises pour y faire face.(article 8.2);**

**7. Les informations sur les options d'élimination retenues dans la zone de leur juridiction nationale (article 8.3).**

## PARTIE IV

### RÉFÉRENCES

- Conseil de l'Europe (1979).** Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Série des traités européens/104. Conseil de l'Europe, Strasbourg.
- IMO (1991).** The London Dumping Convention. The First Decade and Beyond. International Maritime Organization, London.
- IMO (1996).** The 1996 Protocol to the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of wastes and other matter, 1972 and Resolutions adopted by the Special meeting. International Maritime Organization, London.
- IMO (2000a).** Status of the London Dumping Convention 1972 and of the 1996 Protocol thereto. Report of the Secretary-General on the status of the London Convention 1972. Document LC 22/2/1, International Maritime Organization, London.
- IMO (2000b).** Status of the London Dumping Convention 1972 and of the 1996 Protocol thereto. Report of the Secretary-General on the status of the 1996 protocol to the London Convention 1972. Document LC 22/2/2, International Maritime Organization, London.
- IMO/UNEP (2000).** Regional Information System, Part A. Basic Documents, Recommendations, Principles and Guidelines Concerning Accidental Marine Pollution Preparedness, Response and Mutual Assistance. Regional Marine pollution Emergency Response Centre for the Mediterranean Sea, Manoel Island, Malta.
- ONU (1978).** Plan d'action pour la Méditerranée et Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne pour la protection de la mer Méditerranée. Nations Unies, New York.
- ONU (1980).** Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, mai 1980. Acte final et Protocole. Nations Unies, New York.
- PNUE (1975).** Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée. Document UNEP/WG.2/5, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève.
- PNUE (1979a).** Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève.
- PNUE (1979b).** Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, PNUE, Nairobi
- PNUE (1981a).** Rapport de la réunion d'experts chargée d'évaluer la phase pilote du MED POL et d'élaborer un programme à long terme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution de la mer Méditerranée. Genève, 12-16 janvier 1981. Document UNEP/WG.4/4. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève.

- PNUE (1981b).** Rapport de la Deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs et de la Réunion intergouvernementale des États côtiers méditerranéens chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée. Cannes, 2-7 mars 1981. Document IG.23/11, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève.
- PNUE (1982).** Plan d'action pour la Méditerranée et Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et Protocoles y relatifs. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1985a).** Rapport de la Quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs. Gênes, 9-13 septembre 1985. Document UNEP/IG 56/5, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1985b).** Rapport de la réunion d'experts sur l'application technique du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Athènes, 9-13 décembre 1985. Document UNEP/WG. 125/10, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1987).** Rapport de la Cinquième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs. Athènes, 7-11 septembre 1987. Document UNEP (OCA) / MED IG.74/5. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- UNEP (1988).** Déclaration de Gênes sur la deuxième décennie méditerranéenne. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- UNEP (1989a).** Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi.
- PNUE (1989b).** Rapport de la Sixième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs. Athènes, 3-6 octobre 1989. Document UNEP (OCA) / MED IG.1/5. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1991).** Rapport de la Septième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs, Le Caire, 8-11 octobre 1991. Document UNEP(OCA)/MED IG.2/4, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1992a).** Plan d'action pour la Méditerranée et Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et Protocoles y relatifs. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1992b).** Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi
- PNUE (1993).** Rapport de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs. Antalya, 12-15 octobre 1993. Document UNEP (OCA) / MED IG.3/5. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.



- PNUE (1995a).** Rapport de la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs, Barcelone, 5-8 juin 1995. Document UNEP (OCA) / MED IG.5/16. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1995b).** Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et sur le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Document UNEP (OCA) / MED IG.6/7. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1996).** Rapport de la réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses Protocoles, Montpellier, 1er- 4 juillet 1996. Document UNEP (OCA) / MED IG.8/7. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1997a).** Towards a system of coherent reporting by the Contracting Parties for the Mediterranean Action Plan. Document non publié, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1997b).** Plan d'action pour la Méditerranée et Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles. Document non officiel (révisé). Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1997c).** Rapport de la Dixième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses Protocoles. Tunis, 18-21 novembre 1997. Document UNEP(OCA) / MED IG 11/10. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1997d).** Le Plan d'action pour la Méditerranée: une contribution au développement durable dans le Bassin méditerranéen. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1999a).** Reporting System within MAP Framework. Document UNEP (OCA) / MED IG 12/Inf.5. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1999b).** Rapport de la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses Protocoles. Malte, 27-30 novembre 1999. Document UNEP (OCA) / MED IG 12/9. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- PNUE (1999c).** Ordre du jour annoté de la quatrième réunion des Points focaux nationaux pour les aires spécialement protégées. Document UNEP (OCA) / MED WG 154.2. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, Tunis
- PNUE (2000).** Le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM). Programme des Nations Unies pour l'environnement, Athènes.
- UE (1976a).** Directive du Conseil 76/160/CEE, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade. Journal officiel des Communautés européennes, L31/76 (05/02.1976), pp. 0001-0007.

- UE (1976b).** Directive du Conseil 76/464/CEE, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Journal officiel des Communautés européennes, L129/76 (18/05/1976), pp. 0023-0029.
- UE (1978).** Directive du Conseil 78/176/CEE, du 20 février 1978, relative aux déchets du secteur du dioxyde de titane. Journal officiel des Communautés européennes, L054/78 (25/02/1978), pp. 0019-0024.
- UE (1979a).** Directive du Conseil 79/409/CEE, du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages. Journal officiel des Communautés européennes, L103/79 (25/04/1979), pp. 0001-0018.
- UE (1979b).** Directive du Conseil 79/923/CEE, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Journal officiel des Communautés européennes, L281/79 (10/11/1979), pp. 0047-0052.
- UE (1982).** Directive du Conseil 82/176/CEE, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins. Journal officiel des Communautés européennes, L81/82 (27/03/1982), pp. 0029-0034.
- UE (1983).** Directive du Conseil 83/513/CEE. Du 23 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium. Journal officiel des Communautés européennes, L291/83 (24/10/1983), pp. 0001-0008.
- UE (1984a).** Directive du Conseil 84/156/CEE, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autre que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins. Journal officiel des Communautés européennes, L074/84 (17/03/1984), pp. 0049 - 0054.
- UE (1984b).** Directive du Conseil 84/491/CEE, du 29 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets des hexachlorocyclohexanes. Journal officiel des Communautés européennes, L274/84 (17/10/1984), pp. 0011 - 0017.
- UE (1986).** Décision du Conseil 886/85/CEE, du 6 mars 1986, instituant un système d'information communautaire pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances nocives. Journal officiel des Communautés européennes, L 077, (22/03/1986), pp. 0033 – 0037.
- UE (1991a).** Directive du Conseil 91/689/CEE du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux. Journal Officiel des Communautés européennes, L 377 (31/12/1991) pp. 0020 - 0027
- UE (1991b).** Directive du Conseil 91/692/CEE, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement. Journal officiel des Communautés européennes, L377 (31.12.1991), pp. 0048-0054.
- UE (1992).** Directive du Conseil 92/43/CEE, du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage. Journal officiel des Communautés Européennes, L206 (22/07/1992), pp. 0007-0050.

- UE (1993).** Règlement du Conseil (CEE) n° 259/93, du 1er février 1993, sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté. Journal officiel des Communautés européennes, L030 (06/02/1993), pp. 0001-0028.
- UE (1994)** Proposition en vue d'une directive du Conseil concernant la qualité de seaux de baignade. Document COM (94) 36 final, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.
- UE (1997).** Directive du Conseil 97/62/CE, du 27 octobre 1997, adaptant aux progrès techniques et scientifiques la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Journal officiel des Communautés européennes, L305 (08/11/1997), pp. 0042-0065.
- UE (2000).** Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Journal officiel des Communautés européennes, L 332 , (28/12/2000), pp. 0001-0003
- UNESCO (1972).** Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. UNESCO, Paris.
- UNESCO (1994).** Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, Ramsar, Iran, 2.2.1971, telle qu'amendée par le Protocole du 3.12.1982 et les amendements du 28.5.1987. Bureau des normes et affaires juridiques internationales, UNESCO, Paris.